

Département du Gard

ENQUÊTE PUBLIQUE

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
du bassin versant aval du Gardon
Commune de **St Hilaire d'Ozilhan**

Réf. : Enquête publique du 27 avril au 27 mai 2016 suivant l'arrêté préfectoral n° 2016-DDTM-SEI-RI-022

RAPPORT ET CONCLUSIONS

DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Rapport établi le 30 juin 2016

Commission d'enquête :

Président : Jean-Louis BLANC

Membres titulaires : Mme Jeanine RIOU ; MM. Sigismond BLONSKI, André CARRIERE, Patrick LETURE

SOMMAIRE

<i>I. RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE</i>	5
1. GENERALITES	5
1.1. Présentation générale	5
1.2. Objet et contexte de l'enquête.....	5
1.3. Cadre juridique	7
2. L'ENQUETE AU NIVEAU DU BASSIN GARDON AVAL	9
2.1. Descriptif et caractéristiques du projet	9
2.1.1. Objectifs du PPRi	9
2.1.2. Périmètre concerné ; réseau hydrographique.....	10
2.1.3. Crue de référence et hypothèses	11
2.1.4. Cartographie de l'aléa.....	11
2.1.5. Cartographie et analyse des enjeux.....	13
2.1.6. Dispositions réglementaires	14
2.2. Préparation et organisation de l'enquête.....	16
2.2.1. Désignation de la commission d'enquête.....	16
2.2.2. Concertation préalable avec la Commission d'Enquête.	16
2.2.3. Information de la commission d'enquête.	16
2.2.4. Organisation générale des enquêtes :	17
2.3. Consultation des personnes publiques ; réponses de la DDTM et avis de la commission d'enquête	17
2.3.1. Centre régional de la propriété forestière du Languedoc Roussillon	18
2.3.2. Chambre d'Agriculture du Gard	18
2.3.3. Communautés de Communes.....	20
2.3.4. Conseil Départemental	21
Parvenu hors délai au titre de la	21
3. L'ENQUETE AU NIVEAU DE LA COMMUNE DE St Hilaire d'Ozilhans	22
3.1. Concertation préalable	22
3.2. Organisation de l'enquête	23
3.2.1. Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête	23
3.2.2. Information et publicité	23
3.2.3. Composition du dossier d'enquête	24
3.3. Déroulement de l'enquête	24
3.3.1. Ouverture de l'enquête	24
3.3.2. Visite des sites concernés	25
3.3.3. Permanences et consultation du public.....	25
3.3.4. Entretien avec le Maire	25
3.3.5. Clôture de l'enquête	26
3.4. Bilan et synthèse des observations	26
3.4.1. Comptabilisation des observations	26
3.4.2. Procès verbal de synthèse des observations	26
3.4.3. Mémoire en réponse de la DDTM du Gard	27
3.5. Analyse détaillée des observations ; réponses de la DDTM et avis de la commission d'enquête	27
3.5.1. Observations des personnes publiques	27
3.5.2. Observations de la commune	27
3.5.3. Observations du public	30
3.5.4. Observations et questions de la commission d'enquête	42
<i>II. CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE</i>	47
1. RAPPEL DE L'OBJET ET DU DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	47
Plan de Prévention des Risques d'Inondation « Gardon aval » Commune de St Hilaire d'Ozilhans Enquête publique avril – juin 2016	

1.1. Objet et objectifs de l'enquête	47
1.1.1. Rappel du projet ; principes du PPRi.....	47
1.1.2. Rappel relatif à la procédure d'enquête publique :	48
1.2. Déroulement de l'enquête	48
1.2.1. Actions préalables à l'enquête	48
1.2.2. Déroulement de l'enquête	49
2. CONCLUSIONS ET AVIS DETAILLES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	50
2.1. Avis sur le projet et le dossier d'enquête	50
2.1.1. Projet.....	50
2.1.2. Dossier d'enquête.....	51
2.1.3. Corrections documentaires	51
2.2. Avis sur la concertation préalable et l'information du public	51
2.3. Avis sur l'organisation et le déroulement de l'enquête	51
2.4. Avis sur le mémoire en réponse de la DDTM du Gard.....	52
2.4.1. Les PPA	52
2.4.2. La Commune	52
2.4.3. La Commission d'enquête.....	52
2.4.4. Le public	52
3. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET	53

III.

ANNEXES..... *Erreur*

! Signet non défini.

1. Documents graphiques	5
1.1. Bassin versant Gardon Aval	5
1.2. Plan de situation de la commune	6
1.3. Zonage règlementaire de la commune.....	7
2. Organisation de l'enquête	8
2.1. Décision du Tribunal Administratif	8
2.2. Arrêté préfectoral.....	10
2.3. Prolongation délai remise rapport.....	14
3. Concertation préalable	15
3.1. Bilan de la concertation	15
3.3. Publicité relative à la concertation	19
4. Publicité de l'enquête	20
4.1. Avis d'enquête publique.....	20
4.2. Annonces légales	21
4.3. Autre publicité	25
4.4. Certificat d'affichage.....	26
5. Avis des personnes publiques	27
5.1. Centre National de la propriété Forestière (CNPF).....	27
5.2. Chambre d'Agriculture du Gard.....	28
6. Avis de la commune	35
6.1. Délibération du conseil municipal	35
7. Notification à la DDTM du Gard	37
7.1. Procès verbal de synthèse établi par la commission d'enquête.....	37
7.2. Mémoire en réponse de la DDTM du Gard.....	45

I. RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

1. GENERALITES

1.1. Présentation générale

Le principe de solidarité nationale face aux risques majeurs a été institué par l'Etat en 1982.

Un dispositif « catastrophes naturelles » permet de dédommager les dégâts matériels causés par des événements exceptionnels. En contrepartie, la loi du 2 février 1995 a institué des plans de prévention des risques naturels (PPRN).

Les PPRN sont des documents élaborés par les services de l'Etat sous l'autorité du Préfet de département qui l'approuve après enquête publique.

Ils règlementent l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions.

Ils ont pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens en fonction des phénomènes naturels connus ou estimés afin d'assurer un développement durable du territoire national.

Ils permettent en outre :

- de mieux connaître les phénomènes naturels et leurs incidences,
- de sensibiliser et d'informer les populations concernées sur les risques encourus et sur les moyens de s'en protéger,
- de prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagements,
- d'adapter et de protéger les installations actuelles et futures aux risques naturels.

Le risque lié aux inondations est l'un des principaux risques naturels en France. Il donne lieu aux Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) qui s'intègrent dans la démarche générale relative aux PPRN.

La méthodologie mise en œuvre dans les PPRi consiste à définir les aléas (hauteurs d'eau), les enjeux (urbanisation et activités existantes) et, par le croisement de ces deux données, à définir des zonages réglementaires.

Les PPRi constituent des servitudes d'utilité publique et sont annexés aux PLU (Plans Locaux d'Urbanisme). Ils sont constitués de documents cartographiques et réglementaires qui définissent des zones règlementées sur le territoire de chaque commune.

Les PPRi sont élaborés en étroite collaboration avec les communes concernées et sont soumis à enquêtes publiques.

1.2. Objet et contexte de l'enquête

L'autorité organisatrice de cette étude et de la présente enquête est la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) du Gard.

Ce PPRi est établi sur les bases d'une étude globale portant sur la totalité du bassin versant aval du Gardon. Cette zone comporte 27 communes concernées par les crues du Gardon ou par celles de ses affluents.

Cette région du Gard est soumise régulièrement à des précipitations intenses de type « épisodes cévenols ». Les caractéristiques hydrologiques, géologiques et climatiques du bassin versant étudié génèrent fréquemment des crues de plus ou moins grande ampleur.

Celles-ci se caractérisent par une montée des eaux très rapide et par des vitesses d'écoulement importantes. Elles sont d'une grande dangerosité.

L'étude hydraulique a été réalisée par la société Hydratec, ingénierie française généraliste dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques. Elle a servi de base à l'ensemble des documents cartographiques et réglementaires qui sont établis séparément pour chacune des 27 communes concernées.

Conformément aux arrêtés préfectoraux du 26 novembre 2013 portant élaboration d'un PPRi pour chacune des 27 communes concernées, une concertation préalable a été organisée par la DDTM du Gard à partir de décembre 2013 jusqu'en février 2016, en direction des collectivités puis de leurs administrés.

S'agissant des collectivités, 2 réunions ont été organisées avec l'ensemble des communes, permettant d'explicitier la procédure, la méthodologie retenue pour la détermination de l'aléa de référence puis la détermination des enjeux et l'élaboration du zonage réglementaire et des règlements. Le temps disponible entre ces deux rencontres et les documents mis à disposition permettaient à chaque collectivité de s'engager dans une connaissance approfondie du projet et d'identifier les éventuelles erreurs ou de faire émerger des questionnements locaux auxquels la DDTM s'est attachée à apporter des réponses.

Au-delà de cette procédure commune à l'ensemble des 27 collectivités, se sont engagées des réunions d'échanges bilatérales entre la DDTM et les collectivités qui en avaient exprimé la demande. C'est ainsi que 80 réunions ont été organisées, certaines collectivités ayant pu, selon l'importance des questionnements à résoudre, bénéficier de plusieurs échanges bilatéraux (de 1 à 6 par commune).

Chacune de ces réunions a fait l'objet d'un compte rendu permettant d'acter les points soumis à discussion et les options retenues.

A l'issue de cette phase d'échanges avec les communes, la DDTM a engagé une concertation destinée au grand public. Six réunions publiques ont été organisées entre le 15 décembre 2015 et le 14 janvier 2016, auxquelles ont assisté successivement les membres de la commission d'enquête. Une importante communication a été faite préalablement à la tenue de ces réunions (affiches, publicité dans la presse, sites internet de la DDTM et de la préfecture...) et les lieux et les horaires ont été choisis de manière à permettre une large participation du public. Chacune de ces réunions donnait lieu à une partie d'exposé sur la méthodologie d'élaboration et les conséquences générales des PPRi pour les propriétaires concernés, suivie d'un échange entre la DDTM et le public. Malgré la complexité du dossier, la présentation qui en était faite était claire et synthétique. 220 personnes ont ainsi reçu une information directe sur le projet de PPRi et sur l'enquête publique qui allait être engagée avant son approbation.

Cette présentation et ces échanges de portée générale ont ensuite été complétés par une mise à disposition du projet de dossier sous forme électronique via le site internet de la préfecture ainsi que, dans chaque mairie concernée, d'un exemplaire de la cartographie du zonage réglementaire.

Une période d'un mois après la dernière réunion publique a été mise à profit pour recueillir les observations du public et procéder, si la situation le justifiait, aux ajustements nécessaires. Cinquante demandes ont ainsi été formulées et prise en compte par la DDTM avant que soit arrêté le dossier soumis à l'enquête publique.

Un arrêté préfectoral portant ouverture et organisation d'une enquête publique a été établi pour chacune des 27 communes qui font donc l'objet d'enquêtes publiques spécifiques.

La conduite de ces 27 enquêtes publiques a été confiée à une commission d'enquête désignée par le Vice-Président délégué du Tribunal administratif de Nîmes. Cette commission est constituée d'un Président, de quatre membres titulaires et d'un membre suppléant. (*cf annexe 2.1*)

Pour chaque commune, l'enquête publique a été conduite par un représentant de la commission d'enquête désigné en interne par celle-ci. Les avis et conclusions émis dans le § 3.5 du présent rapport et dans le titre II sont toutefois établis de manière collégiale et engagent la responsabilité de l'ensemble de la commission d'enquête.

Rappel :

La procédure d'enquête publique a pour principaux objectifs :

- l'information et la participation du public afin de recueillir ses observations, suggestions et requêtes relatives au projet de PPRi soumis à enquête, (*cf annexe 2.1*) (*cf annexe 3.3*)
- la consultation des personnes publiques concernées, dont la commune en particulier,
- l'émission des avis motivés de la commission d'enquête relatifs aux observations du public et des personnes publiques et au contenu du projet.

Ces éléments constituent ainsi une aide à la décision pour l'établissement du projet définitif.

1.3. Cadre juridique

Comme indiqué au § 1.2, l'État a renforcé la politique de prévention des inondations par la mise en place de Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi). Leur cadre législatif est fixé par les lois n° 95-101 du 2 février 1995 et 2003-699 du 30 juillet 2003.

L'ensemble est codifié aux articles L562-1 et suivants du code de l'Environnement qui dispose que :

" I. - L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones, qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être

réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur".

Le PPRI a donc pour effet :

- **d'interdire** les implantations humaines (habitations, établissements publics, activités économiques) **dans les zones les plus dangereuses** où la sécurité des personnes ne pourrait être garantie,
- **de les limiter dans les autres zones inondables.**

mais aussi, :

- de **préserv**er les **capacités d'écoulement des cours d'eau et les champs d'expansion de crue** pour ne pas augmenter le risque en aménageant des zones de précaution.
- **de fixer, tant pour les projets nouveaux que pour le bâti existant, des mesures de réduction de la vulnérabilité.**

Enfin le PPRI impose aux collectivités des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le cadre réglementaire de l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels Prévisibles a été fixé par les décrets n° 95-1089 du 5 octobre 1995 et 2005-3 du 4 janvier 2005 du 22 mars 2010, et du 28 juin 2011 désormais codifiés aux articles R562-1 et suivants du code de l'Environnement.

Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé au plan local d'urbanisme (PLU).

Il doit être compatible ou rendu compatible avec le Plan de Gestion des risques inondation (PGRI) adopté par arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 par le préfet de la Région Rhône Alpes, coordonnateur de bassin.

Le non respect des dispositions figurant au règlement du PPRI est passible de sanctions au titre du code de l'urbanisme, du code pénal et du code des assurances.

L'information des acquéreurs et des locataires sur la délimitation des zones inondables est obligatoire en cas de vente ou de location d'un bien immobilier.

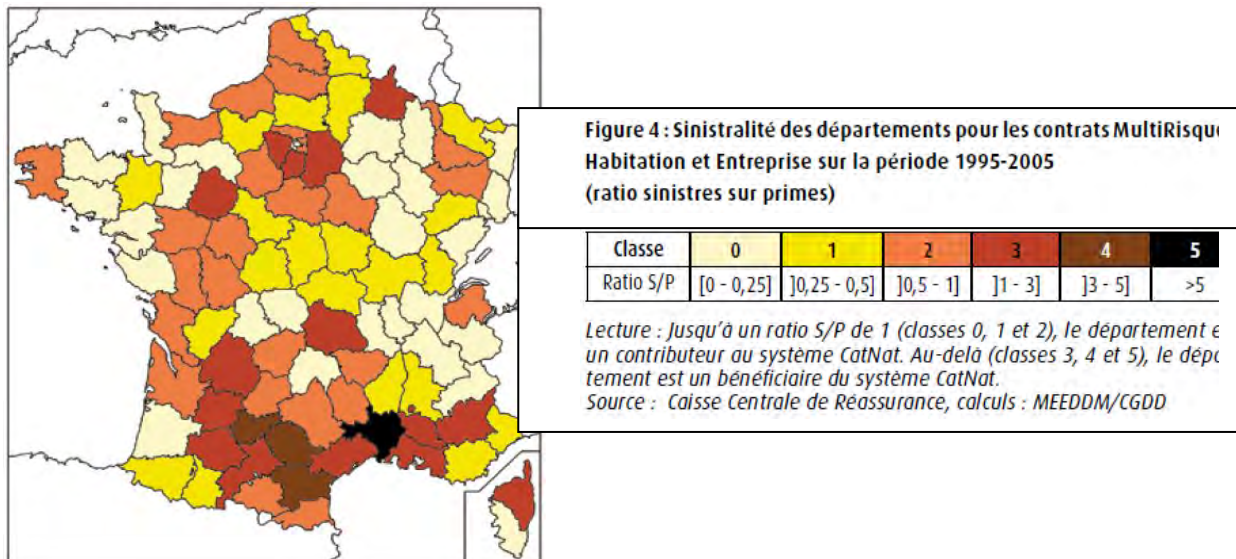
2. L'ENQUETE AU NIVEAU DU BASSIN GARDON AVAL

2.1. Descriptif et caractéristiques du projet

2.1.1. Objectifs du PPRi

Le département du Gard est soumis à des pluies diluviennes qui engendrent des inondations catastrophiques. Depuis 1958, quatre sinistres majeurs ont entraîné la mort de plus de 79 personnes et provoqué près de 1800 M€ de dégâts.

Les inondations constituent ainsi le risque majeur à prendre en compte prioritairement dans le département du Gard. La répétition de ces événements, en particulier au cours des dix dernières années a conduit l'état à renforcer la politique de prévention des inondations créant des Plans de Prévention des Risques Inondation qui ont pour objets de préserver des vies humaines, réduire les coûts des dommages et de préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des crues et au stockage des eaux.



Le PPR répond à trois objectifs principaux :

- interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses afin de préserver les vies humaines,
- réduire le coût des dommages liés aux inondations** en réduisant notamment la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques,
- interdire le développement de nouveaux enjeux** afin de limiter le risque dans les secteurs situés en amont et en aval. Ceci dans l'objectif de préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des crues et au stockage des eaux.

Le PPR a également un objectif de **sensibilisation et d'information de la population** sur les risques encourus et les moyens de s'en prémunir en apportant une meilleure connaissance des phénomènes et de leurs incidences.

2.1.2. Périmètre concerné ; réseau hydrographique



2.1.2.1. Le GARDON

Le **Gardon** présente un bassin versant de près de 2000 km². A l'amont de Ners il est alimenté par trois bras principaux (le Gardon d'Alès et les Gardons de Saint Jean du Gard/Mialet et d'Anduze) qui prennent leur source sur les versants des Cévennes. A l'aval, avant les gorges, ses principaux affluents sont la Droude puis, dans la plaine de Saint Chaptès, la Braune et l'Esquielle en rive droite et le Bourdic en rive gauche.

2.1.2.2. L'ALZON

L'**Alzon** draine l'ensemble du bassin d'Uzès, délimité par le versant Sud des plateaux de Lussan (bois de St. Quentin), l'extrémité Ouest des plateaux de Valliguières et les collines de Sagriès et Aureillac. Les eaux de ruissellement du bassin dont la superficie est estimée à 215 km², rejoignent l'Alzon par les ruisseaux "le Rieu", "le Merlançon" et "les Roselies" à l'amont d'Uzès et par le ruisseau "Les Seynes" à l'aval.

2.1.2.3. Le Ruisseau de la Valliguière

De Pouzilhac à Remoulins, le **Ruisseau de la Valliguière** récupère les eaux pluviales du tiers central des plateaux du même nom. Son bassin versant est moins important que celui de l'Alzon : 77 km² environ. A sa sortie des gorges il est alimenté en rive droite par les eaux de la "combe Vayer" qui contournent par l'Est la colline de Castillon du Gard et en rive gauche par un ensemble de petits cours d'eau (dont les ruisseaux de "Valma" et "Jonquier") qui drainent la plaine et les hauteurs de Saint Hilaire d'Ozilhan. Il convient de noter que l'amont du bassin versant du ruisseau de la Valliguière est une zone karstique (karst urgonien).

2.1.2.4. Le BOURDIC

Le bassin versant du **Bourdic** a une superficie semblable à celui de la Valliguière. De forme étroite et allongée (17 km de long sur 4 km de large en moyenne) orientée Nord-Sud il s'étend pour moitié sur deux unités géomorphologiques distinctes un ensemble calcaire dans la partie Nord et une formation alluviale au Sud. Cette dernière se présente comme une plaine qui s'incline très légèrement (moins de 0,5%) en direction du Sud-Ouest et se confond à son extrémité aval avec la plaine du Gardon. Du fait de cette

configuration particulière, les eaux du Gardon refluent largement dans la plaine du Bourdic lors de crues.

2.1.2.5. Le BRIANCON

Le **Briançon** qui se jette dans le Gardon en aval de Comps a une longueur totale de 14,4km et un bassin versant de 27 km² (dont 20 km² environ en amont du pont SNCF). Il reçoit les eaux de quatre petits affluents : le Courloubier, le Crouzas et deux autres sans nom.

2.1.3. Crue de référence et hypothèses

2.1.3.1. Crue de 2002

Les 8 et 9 septembre 2002, un épisode pluvieux d'une ampleur et d'une intensité exceptionnelles frappe le haut Languedoc. Cette perturbation a affecté un vaste secteur géographique réparti sur le Gard, l'est de l'Hérault et l'ouest du Vaucluse (environ 6000 km²).

La crue du 9 septembre 2002 a fait vingt-sept morts dans le département du Gard.

2.1.3.2. Crue de septembre 1958

Jusqu'en 2002, la crue de référence sur le Gardon correspondait à la crue de septembre 1958.

La description du phénomène météorologique est issue du texte de Maurice Pardé, *Les crues cévenoles catastrophiques de septembre-octobre 1958*.

2.1.3.3. Autres crues

Sur le Gardon, la dernière grande crue précédant celle de 1958 datait des 16 et 17 octobre 1907. Elle avait a priori dépassé toutes les crues historiques encore en mémoire sur son cours aval.

Sur le Bourdic, les repères des crues 1915, 1943 et 2002 figurent sur le mur de la mairie dans le centre du village.

Plus récemment, les 9 et 10 octobre 2014, un événement très intense (faisant suite à un mois de septembre ayant déjà subi de nombreux événements pluviométriques intenses plus ou moins localisés) a fortement affecté la partie intermédiaire du bassin du Gardon. Le Bourdic, L'Alzon et les Seynes ont notamment fortement réagi, sans pour autant générer de crue marquée du Gardon. Cet événement a entraîné d'importants dégâts, plus liés aux ruissellements qu'aux débordements de cours d'eau.

2.1.4. Cartographie de l'aléa

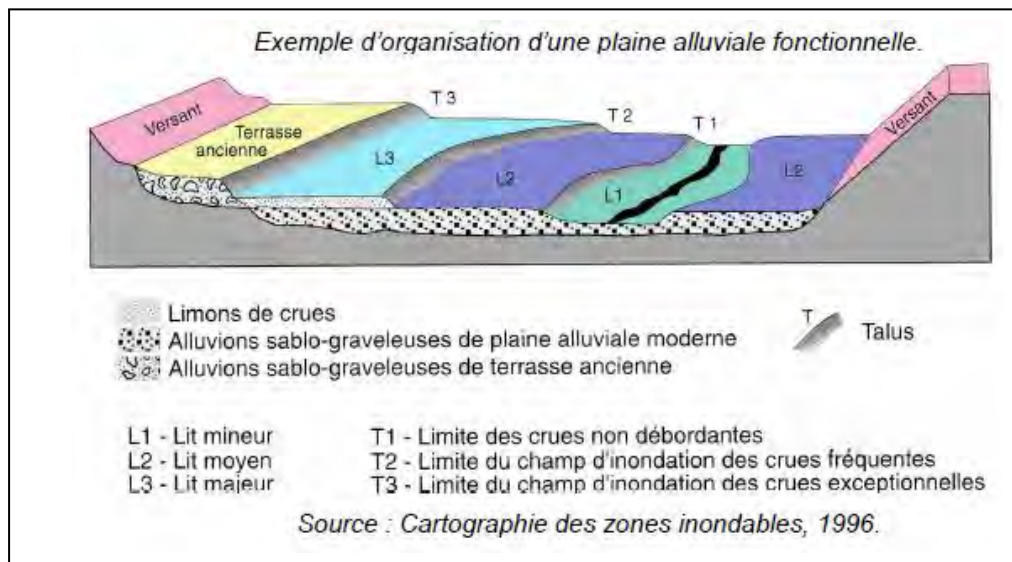
2.1.4.1. Méthodologie

L'aléa correspond à la caractérisation du phénomène physique considéré, ici l'inondation par débordement de cours d'eau. La cartographie de l'aléa s'appuie :

- Sur une modélisation hydraulique, qui vise à caractériser précisément l'aléa pour l'événement de référence, en définissant notamment en tout point du territoire les hauteurs d'eau et vitesses atteintes à attendre pour un tel événement. Cette modélisation est précédée par une étude hydrologique permettant de définir les débits de crue des différents cours d'eau.
- Sur une analyse hydrogéomorphologique, qui vise à définir l'enveloppe d'une crue exceptionnelle.

2.1.4.2. Analyse hydrogéomorphologique

Le fonctionnement du cours d'eau se traduit dans le paysage par la distinction de différentes unités géomorphologiques que sont les différents lits d'un cours d'eau (lit mineur, lit moyen, lit majeur, lit majeur exceptionnel) et les formes encaissantes de ces lits (terrasses alluviales, formes colluviales, substratum...).



2.1.4.3. Ruissellements

Sur certains bassins versants, des zones de **ruissellement** ont été identifiées, notamment lors des enquêtes auprès des communes et des visites de terrain. **Les limites de ces secteurs restent toutefois relativement imprécises.**

Cet aléa n'est seulement pris en compte pour l'élaboration du zonage réglementaire que lorsque la surface identifiée du Bassin Versant est supérieure à 1 Km².

2.1.4.4. Analyse Hydrologique

L'analyse hydrologique porte à la fois sur l'évaluation et la quantification des crues historiques (notamment sur l'événement de septembre 2002) et sur la définition de données hydrologiques fiables et cohérentes à l'échelle des bassins versants étudiés, indispensable à la caractérisation des aléas : débits de pointe et hydrogrammes de la crue de référence de période de retour 100 ans.

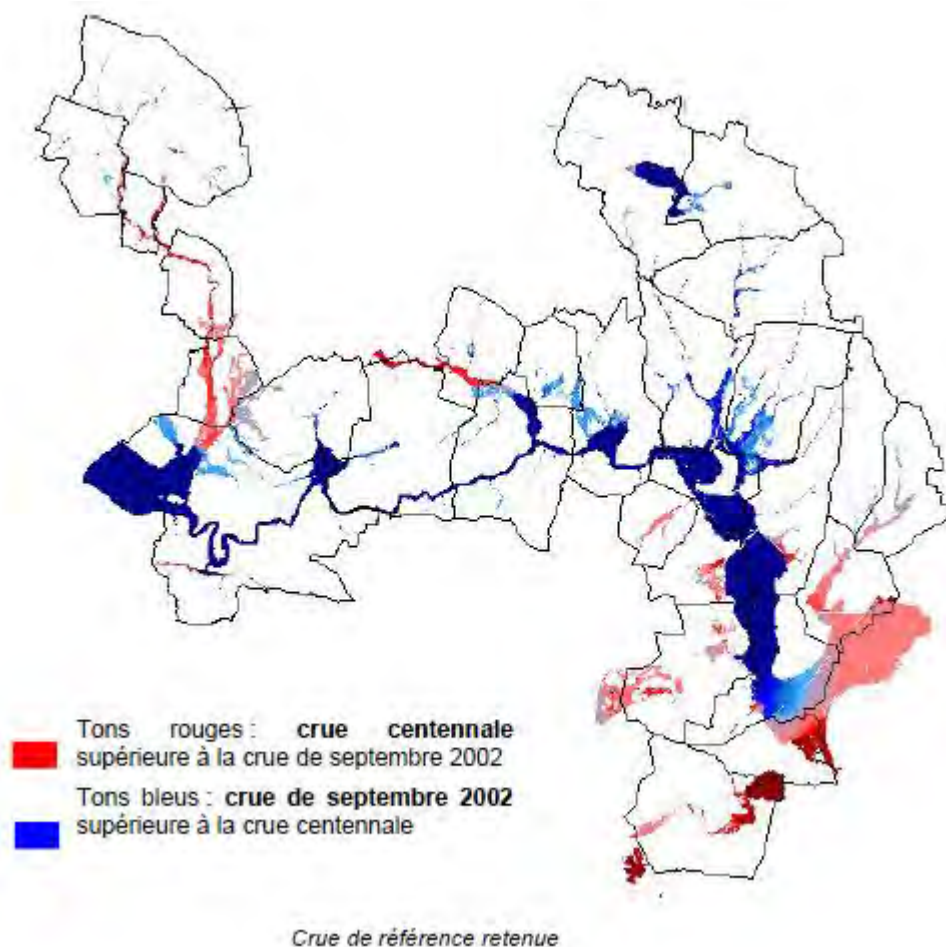
2.1.4.5. Modélisation hydraulique et cartographie de l'aléa

La méthodologie adoptée pour la réalisation de l'étude hydraulique repose sur quatre étapes successives permettant d'aboutir à la définition des cartes d'inondation :

- Etape 1 : Construction du modèle hydraulique à partir des données topographiques
- Etape 2 : Calage du modèle sur crues historiques
- Etape 3 : Simulation des crues de projet
- Etape 4 : Synthèse – Cartographie

2.1.4.6. Définition de la crue de référence

La circulaire du 24 janvier 1994 précise que l'événement de référence à retenir pour l'aléa est « la plus forte crue connue [ou], dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de référence centennale, cette dernière ».



La crue de référence correspond à la crue de septembre 2002 sur la majorité du territoire, à l'exception du Bourdic et de la plupart de ses affluents, du cours amont de l'Alzon, du Briançon, de la plaine aval du Gardon et de petits cours d'eau principalement situés en aval du bassin versant à l'ouest du Gardon.

2.1.4.7. Caractérisation des niveaux d'aléa

L'aléa est qualifié de **fort** lorsque les hauteurs d'eau dépassent 0.5 m.

L'aléa est qualifié de **modéré** lorsque les hauteurs d'eau sont inférieures à 0.5 m.

L'aléa est qualifié de **résiduel** dans les secteurs qui ne sont pas directement exposés aux risques d'inondation au regard de la crue de référence, mais susceptibles d'être mobilisés pour une crue supérieure à la crue de référence.

2.1.5. Cartographie et analyse des enjeux

2.1.5.1. Méthodologie

Les enjeux urbains ont été identifiés à l'échelle de l'ensemble des territoires communaux étudiés, de manière à avoir une approche globale des enjeux urbanistiques de la commune.

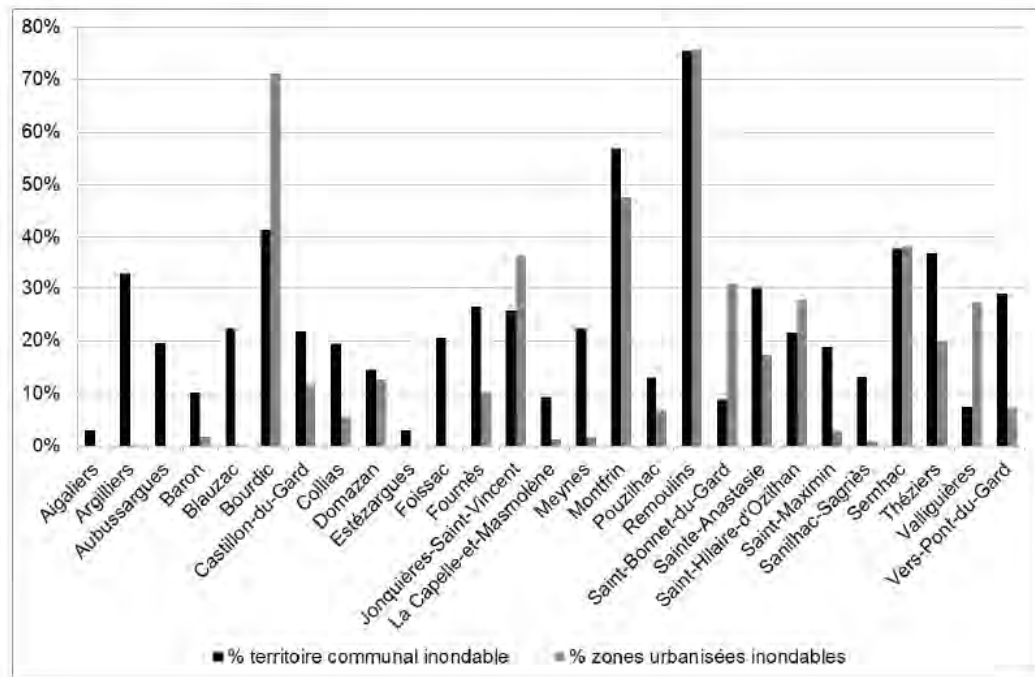
L'analyse a consisté à délimiter les zones urbanisées en l'état actuel, en distinguant :

- Les centres urbains denses,
- Les autres secteurs urbanisés.

2.1.5.2. Synthèse des enjeux

Le graphique ci-dessous synthétise la vulnérabilité de chacune des communes, en faisant ressortir :

- La part du territoire communal soumise à l'aléa inondation,
- La part des zones urbanisées recensées à l'échelle de chaque commune soumise à l'aléa inondation.



Synthèse de la vulnérabilité de chacune des communes

2.1.6. Dispositions règlementaires

2.1.6.1. Objectifs

Les objectifs du PPR visent à :

- **Assurer la sécurité des personnes**, en interdisant les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne peut être garantie
- **Ne pas augmenter les enjeux exposés**, en limitant strictement l'urbanisation et l'accroissement de la vulnérabilité dans les zones inondables
- **Diminuer les dommages potentiels** en réduisant la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées et en aidant à la gestion de crise
- **Préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues** pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval.
- **Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau** qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés
- **Sauvegarder l'équilibre des milieux** dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

2.1.6.2. Règles d'urbanisme

Par son volume, son implantation ou du fait des aménagements qui l'accompagnent (remblais, clôtures, ...), toute opération de construction en zone inondable est de nature à contrarier l'écoulement et l'expansion naturelle des eaux, et à aggraver ainsi les situations à l'amont ou à l'aval.

2.1.6.3. Zonage réglementaire

Le zonage consiste à croiser l'aléa de crue et les enjeux d'occupation des sols afin de définir des zones de réglementation notamment en matière d'urbanisme. Dans la carte de zonage, les couleurs sont associées au principe général régissant la zone :

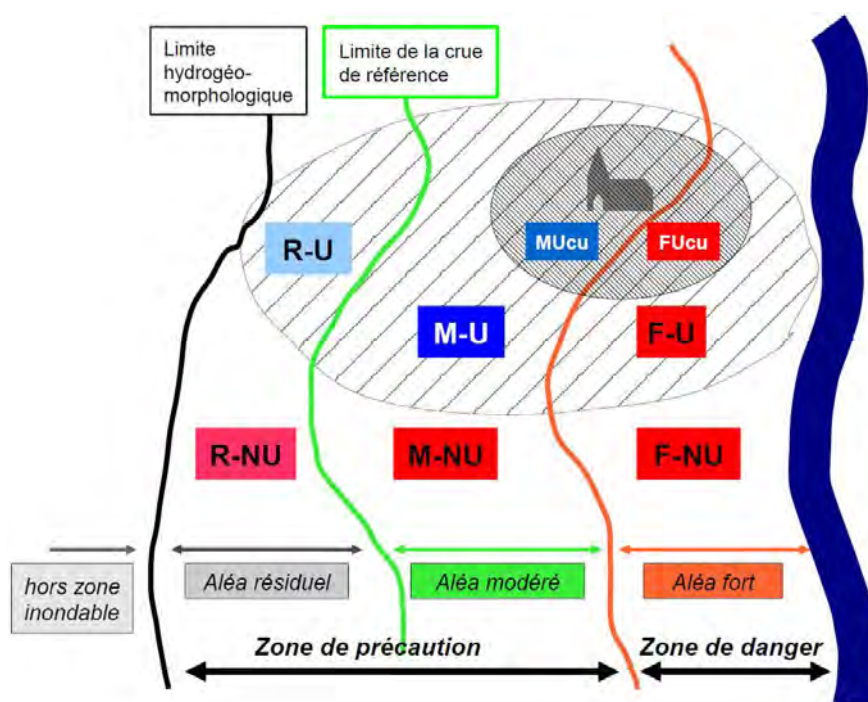
- **en rouge les zones soumises à interdiction**, avec un principe général d'inconstructibilité,
- **en bleu les zones soumises à prescription**.

La classification est reprise dans le tableau suivant :

Enjeu	Fort (zones urbaines : U)		Modéré (zones non urbaines : NU)
	Centre urbain Ucu*	Autres zones urbaines U	
Fort (F)	Zone de danger F-Ucu*	Zone de danger F-U	Zone de danger F-NU
Modéré (M)	Zone de précaution M-Ucu*	Zone de précaution M-U	Zone de précaution M-NU
Résiduel (R)	Zone de précaution R-Ucu*	Zone de précaution R-U	Zone de précaution R-NU

*si défini

Le schéma de principe suivant est un exemple qui permet de visualiser les zones de danger et de précaution, les délimitations des enjeux et des aléas, et le zonage résultant :



2.1.6.1. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et règles de construction et mesures sur l'existant

Les mesures de prévention visent à réduire l'impact d'un phénomène sur les personnes et les biens, à améliorer la connaissance et la perception du risque par les populations et les élus et à anticiper la crise.

Les mesures de protection ont pour objectif la réduction des aléas par la construction d'ouvrages sur les secteurs les plus exposés et les plus vulnérables.

Les mesures sur l'existant visent à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens.

2.2. Préparation et organisation de l'enquête

2.2.1. Désignation de la commission d'enquête.

Par lettre adressée au Président du Tribunal Administratif de Nîmes et enregistrée en date du 10 octobre 2015, le Préfet du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) a demandé la désignation d'une commission d'enquête ayant pour objet l'élaboration des projets de Plan de Prévention des Risques Inondations des communes d'Aigaliers,, Argiliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon du Gard, Collias, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières Saint Vincent, La Capelle Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint Bonnet du Gard, Saint Hilaire d'Ozilhan, Saint Maximin, Sainte Anastasie, Sanilhac Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières et Vers Pont du Gard.

Par décision du 14 octobre 2015, n° E15000109/30, le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné une commission d'enquête composée de : (*cf annexe 2.1*)

Président :

Monsieur Jean-Louis BLANC, responsable des Services Techniques d'EURENCO France, retraité

Membres titulaires :

Monsieur Patrick LETURE, officier de la Marine Nationale, retraité

Madame Jeanine RIOU, ingénieur sanitaire, retraitée

Monsieur André CARRIERE, ingénieur hydraulicien, retraité

Monsieur Sigismond BLONSKI, officier de l'armée de terre, retraité

Membre suppléant :

Monsieur Alain DE BOUARD, ingénieur de recherche, retraité

2.2.2. Concertation préalable avec la Commission d'Enquête.

Durant la phase préparatoire, la commission d'enquête s'est réunie à plusieurs reprises avec les responsables des projets de la DDTM afin de recevoir une information générale sur les PPRi soumis aux enquêtes publiques. Les points particuliers qui concernent les communes ont été évoqués.

La commission d'enquête s'est réunie à plusieurs reprises afin de définir la répartition des responsabilités et l'organisation des enquêtes publiques.

Elle a participé aux six réunions publiques d'information menées par la DDTM en étant représentée par un membre de la commission.

Accompagnée par les responsables de l'élaboration des PPRi, la commission d'enquête a effectué une visite partielle sur le terrain afin de prendre conscience de l'importance des aléas et des enjeux.

2.2.3. Information de la commission d'enquête.

2.2.3.1. Réunions d'information avec la DDTM :

Le 20 novembre 2015, dans les locaux de la DDTM, M. RENZONI et M. DEMOULIN ont réalisé une présentation générale des PPRi.

Le 22 Février 2016, dans les locaux de la DDTM, les enjeux particuliers propres à chaque commune ont été abordés.

Le 18 avril 2016, dans les locaux de la DDTM, la commission a reçu la totalité des dossiers soumis à l'enquête publique.

2.2.3.2. Réunions de travail de la commission d'enquête :

A l'issue de chaque réunion d'information avec la DDTM (20/11/2015 ; 22/02/2016 ; 18/04/2016), la commission s'est réunie afin d'analyser les informations reçues.

Le mercredi 18 mai 2016, à Remoulins, les membres de la commission d'enquête ont rencontré des responsables de la Communauté de Communes du Pont du Gard pour obtenir des informations et explications complémentaires à la suite de la délibération prononcée par cette dernière.

2.2.3.3. Réunions publiques d'information dans les communes :

Un membre de la commission d'enquête était présent à chacune de ces réunions d'informations. Un compte rendu succinct a été effectué afin que la commission puisse apprécier la qualité de l'information dispensée et l'impact du projet sur le public présent.

REMOULINS : mardi 15 décembre 2015 à 18h.

COLLIAS : mercredi 16 décembre 2015 à 18h.

LA CAPELLE ET MASMOLÉNE : mercredi 6 janvier 2016 à 18h.

MONTFRIN : Jeudi 7 janvier 2016 à 18h30.

AIGALIERS : mardi 12 janvier 2016 à 18h.

BOURDIC : jeudi 14 janvier 2016 à 18h.

2.2.3.4. Visite partielle sur le terrain :

Le 8 avril 2016, la commission d'enquête, accompagnée par M. RENZONI et M. DEMOULIN de la DDTM, s'est rendue sur quelques sites :

Communes de Remoulins, Castillon du Gard, Saint Hilaire d'Ozilhan, Vers Pont du Gard et Ste Anastasie.

2.2.3.5. Réunions après les clôtures des enquêtes :

La commission d'enquête s'est réunie le lundi 13 juin 2016 dans les locaux de la DDTM afin d'échanger avec maître d'ouvrage sur le procès verbal de synthèse des remarques et observations recueillies lors des enquêtes et remis le 30 mai 2016.

La commission d'enquête s'est réunie à nouveau le mardi 21 juin et le lundi 27 juin 2016 dans les locaux de la DDTM pour expliciter le pv de synthèse et recevoir le mémoire de réponses au procès verbal de synthèse remis le 30 mai 2016.

2.2.4. Organisation générale des enquêtes :

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant aval du Gardon étant traité au niveau de chaque commune, il y aura donc vingt sept arrêtés du Préfet qui définiront les modalités et l'organisation de chaque enquête.

La commission d'enquête rédigera vingt sept rapports avec avis et conclusions pour chaque commune.

2.3. Consultation des personnes publiques ; réponses de la DDTM et avis de la commission d'enquête

Rappel :

Plan de Prévention des Risques d'Inondation « Gardon aval »
Commune de St Hilaire d'Ozilhans Enquête publique avril – juin 2016

Préalablement à l'enquête publique, la phase de concertation préalable a été suivie par la consultation réglementaire des personnes publiques suivantes :

- Ensemble des 27 communes concernées par le projet de PPRi « bassin versant aval du Gardon »
- Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)
- Chambre d'Agriculture du Gard
- Conseil Régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
- Conseil Départemental du Gard

Au-delà de la réglementation et compte tenu de l'importance des enjeux géographiques et socio-économiques de ce projet, les avis des personnes publiques suivantes ont également été sollicités :

- Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole
 - Communautés de Communes du Pont du Gard, de Beaucaire-terre d'Argence et du Pays d'Uzès
- SCOT Sud Gard et Uzège-Pont du Gard.

Les avis recueillis à l'issue de cette consultation sont détaillés et analysés dans les paragraphes 2.3.1 à 2.3.4 ci-après.

Les personnes publiques n'ayant pas répondu dans le délai réglementaire à cette consultation sont considérées comme ayant donné un avis tacitement favorable au projet.

2.3.1. Centre régional de la propriété forestière du Languedoc Roussillon

Lettre du 5 avril 2016

Le CRPF demande que les stockages temporaires de bois liés aux coupes d'exploitation dans les zones d'aléa modéré et résiduel soient autorisées en dehors d'une période comprise entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre.

Réponse de la DDTM

Le territoire dispose de nombreux terrains hors zone inondable sur lesquels les coupes de bois peuvent être entreposées.

Avis de la commission d'enquête

En cas d'exploitation en zones inondables, en particulier lors des travaux d'entretien des ripisylves, il convient que les stockages durables de bois de coupe soient transférés en dehors de ces zones dans la mesure où ils pourraient constituer des sources importantes d'embâcles. Toutefois, cette règle ne devrait pas s'appliquer aux stockages temporaires nécessaires à une organisation rationnelle des travaux de coupe.

La proposition du CNPF de n'autoriser ces stockages temporaires que dans les zones d'aléas modérés et résiduels et qu'en dehors de la période la plus probable de crues (septembre – octobre) paraît constituer un bon compromis.

2.3.2. Chambre d'Agriculture du Gard

Lettre du 22 avril 2016 (hors délai)

2.3.2.1. Concernant la procédure :

Nous regrettons qu'une réunion spécifique agricole ne se soit pas tenue à votre initiative pour échanger sur la place de l'agriculture et ses besoins spécifiques pour assurer sa pérennité. Nous nous tenons toujours à votre disposition pour échanger dans

un esprit constructif, respectueux de vos impératifs de sécurisation des populations et dans le respect des spécificités liées à notre activité, en continuelle adaptation pour répondre aux impératifs des marchés, des évolutions des réglementations et des besoins vitaux de développement. Cette réunion vise à débattre ensemble sur l'ensemble des dispositions en zone non urbanisée (NU), telles qu'elles sont prévues à ce jour et sur les attentes de notre profession.

Réponse de la DDTM

Six réunions publiques se sont tenues et une large publicité a été faite sur la phase de concertation avec le public entre novembre 2015 et février 2016. Les observations de la chambre d'agriculture pouvaient être émises dans ce cadre.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête considère que la concertation préalable conduite par la DDTM a été adaptée au projet et qu'elle s'est déroulée de manière satisfaisante.

2.3.2.2. Concernant les mesures sur les biens et les activités existants

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRI que chaque personne possédant un bâtiment concerné par les zones F-NU et M-NU puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leur communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues.

Réponse de la DDTM

Les PHE sont indiquées sur le zonage réglementaire du PPRI. La détermination de la PHE à prendre en compte sur une parcelle s'effectue par interpolation comme explicité dans le règlement.

Avis de la commission d'enquête

La détermination des cotes PHE par interpolation entre deux courbes isocotes n'est pas toujours possible ou peut être litigieuse. En cas de demande du public (pour un permis de construire par exemple), la DDTM devrait être en mesure de fournir la cote PHE et de la justifier.

2.3.2.3. Concernant les règlements

Concrètement nous demandons en zone de danger, la différenciation entre aléa très fort, où serait retenu des adaptations mineures dont la mise aux normes des bâtiments, et en aléa fort où les constructions agricoles pourraient être réalisées sous réserves du respect de critères de hauteur de plancher et de règles de construction (hangar en RDC et habitation à l'étage).

Réponse de la DDTM

Le choix des classes d'aléa (modéré de 0 à 50 cm et fort au-delà de 50 cm) est conforme au guide régional d'élaboration des PPRI (juin 2003) qui justifie le choix de ces classes par la rapidité de la montée des eaux et la difficulté de se déplacer dès 50 cm

d'eau (cf. guide en annexe). Pour les crues rapides, au-delà de 50 cm d'eau la situation est dangereuse, il n'y a pas lieu de distinguer différentes classes d'aléa fort.

La nécessité de préserver les champs d'expansion de crues impose de limiter la création de nouveaux bâtiments, les propositions faites par la CA de ne pas limiter les extensions pour les zones F-NU, M-NU et R-NU sont contraires à ce principe et ne peuvent être intégrées au PPRI.

Dans les zones concernées par un aléa Résiduel, le calage de la surface des planchers est de TN + 30 cm.

Avis de la commission d'enquête

Du fait de la rapidité des écoulements d'eau et du danger important qu'ils peuvent représenter dès 50 cm, la création d'un aléa très fort ne paraît pas nécessaire.

2.3.2.4. Concernant les conventions applicables à toutes les zones (page 13 du règlement)

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRI que chaque personne possédant un bâtiment concerné par la zone de danger puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leur communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues. Pour les nouvelles constructions la cote de la PHE devrait être fournie par la DDTM, la cote du TN naturel restant à la charge de l'exploitant. Sa réalisation par un géomètre agréé doit pouvoir faire l'objet d'une subvention de l'état au titre des travaux de réduction de la vulnérabilité des biens.

Réponse de la DDTM

Les PHE sont indiquées sur le zonage réglementaire du PPRI. La détermination de la PHE à prendre en compte sur une parcelle s'effectue par interpolation comme explicité dans le règlement.

Avis de la commission d'enquête

La détermination des cotes PHE par interpolation entre deux courbes isocotes n'est pas toujours possible ou peut être litigieuse. En cas de demande du public (pour un permis de construire par exemple), la DDTM devrait en mesure de fournir la cote PHE et de la justifier

2.3.3. Communautés de Communes

- CC du Pont du Gard : son arrivée hors délai implique un avis tacite favorable et n'apporte aucune observation supplémentaire par rapport aux remarques et observations des communes membres.

- CC Beaucaire-Terre d'Argence : ne concerne que la commune de Jonquières-Saint-Vincent pour laquelle un avis défavorable est donné.

Réponse de la DDTM

Se référer aux réponses apportées aux délibérations communales des PPRI communaux.

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

2.3.4. Conseil Départemental

Parvenu hors délai au titre de la consultation des PPA ce qui équivaut à un avis favorable tacite au titre de la consultation réglementaire cet avis est néanmoins examiné au titre des observations formulées pendant l'enquête.

2.3.4.1. Concernant le règlement :

Demande d'ajustements de la rédaction du règlement concernant les mesures de réduction de vulnérabilité

Réponse de la DDTM

Dans chaque mesure obligatoire, il est précisé les zones du PPRI concernées sans qu'il soit besoin de le préciser en introduction générale. De plus, les mesures ne s'appliquent pas toutes dans les mêmes zones.

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

2.3.4.2. Concernant les infrastructures

Le document mériterait d'être enrichi par une approche plus détaillée des conséquences des inondations sur les principaux axes menant aux zones urbanisées

La partie cartographique pourrait intégrer une cartographie spécifique liée aux principaux axes de communication.

Réponse de la DDTM

Le PPRI est établi à partir de la réalité topographique. Il prend donc en compte l'existence des infrastructures et permet de connaître les hauteurs de submersion pour la crue de référence. Pour les points en lien avec la gestion de crise, c'est au maître d'ouvrage d'étudier ces aspects et aux Plans Communaux de Sauvegarde d'organiser la gestion.

Avis de la commission d'enquête

Réponse satisfaisante : Le PPRI donne les éléments nécessaires aux autorités compétentes pour organiser la gestion de crise.

2.3.4.3. Concernant la forme :

Remplacer RN 110 par RD 6110 et RN 86 par RD 6086.

Réponse de la DDTM

Les intitulés des RD seront corrigés.

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

3. L'ENQUETE AU NIVEAU DE LA COMMUNE DE St Hilaire d'Ozilhans

3.1. Concertation préalable

La concertation avec la commune et le public est prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013-330-0026 du 26 novembre 2013 Portant élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune de St Hilaire d'Ozilhans.

Elle s'est déroulée du mois de décembre 2013 au mois de février 2016. (*cf annexe 3.1*)

La concertation avec les élus a donné lieu à quatre rencontres spécifiques. Les points suivants ont été abordés, généralement de manière itérative, sur l'ensemble de la période:

Deux réunions de présentation générale ont été organisées le 4 décembre 2013 sur (procédure et grands principes des PPRI, restitution de l'aléa de référence) et le 30 octobre 2014 (enjeux, projet de zonage et règlement) devant les élus communaux et les partenaires (communautés de communes, agglomérations, syndicats de bassin, département).

Pour la commune de SAINT HILAIRE D'OZILHAN, 4 réunions bilatérales ont été organisées en présence du Maire et d'adjoints.

- le 25 avril 2014

La commune indique des secteurs sur lesquels de l'eau s'est écoulée en 2002. La modélisation hydraulique a été retravaillée ensuite afin de reproduire au mieux la crue de 2002.

Sur un secteur à l'Ouest de la commune, des terrains sont constructibles au PLU mais ne sont actuellement pas construits. Al'amont du site, se trouve une source qui alimente le lavoir. L'aléa débordement est donc confirmé et la préservation des champs d'expansion des crues conduit à préserver ce secteur de toutes nouvelles constructions.

La commune évoque ensuite plusieurs projets de construction en cours impactés par l'aléa du PPRI qui ne pourront se réaliser ou devront faire l'objet de prescriptions.

La question de la station d'épuration est également abordée. La commune indique que la STEP est assez récente (2003), pour une capacité de 1200 équivalents habitants. Elle est adaptée au développement communale pour au moins 10 ans.

- le 17 juin 2014

Cette réunion a eu lieu en DDTM et a permis de préciser les points déjà évoqués lors de la précédente réunion.

- le 17 octobre 2014

Cette réunion a permis d'aborder quelques points traités lors de la première entrevue avec la commune, après modification de la carte d'aléas, ainsi que d'effectuer une visite sur site des points évoqués lors de la réunion.

La commune réaffirme son projet de réaliser un parc au nord de sa commune, créant ainsi une zone de ralentissement dynamique permettant de diminuer le risque inondation de la zone. Elle précise qu'un emplacement réservé est prévu au document d'urbanisme. La DDTM indique que l'impact du projet de parc sur les crues sera sensible

pour les événements de faible occurrence, mais sera sans effet sur les événements comme ceux cartographiés dans le PPRI (crue centennale).

La commune renouvelle son souhait de voir urbaniser deux zones que le PPRI classe en zone inondable. La DDTM rappelle que le secteur classé au Nord-Ouest doit être préservé de toutes constructions et précise que l'analyse du secteur plus au Sud doit être effectuée au regard de la qualité du projet que proposera la commune.

- le 27 janvier 2015

L'objet de cette réunion portait sur le projet de zonage du PPRI. Plusieurs secteurs enclavés au sein de la zone urbaine qui en avait été exclus ont été requalifiés en enjeux urbains. La position d'inconstructibilité des parcelles situées au Nord-Ouest est maintenue.

Pour ce qui concerne la concertation avec la population (cf § 2.2.2), les documents projetés ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Gard. Les 6 réunions publiques organisées du 15 décembre 2015 au 14 janvier 2016 ont permis au public de mieux appréhender les dispositions projetées et de formuler si besoin leurs observations préalablement à l'ouverture de l'enquête.

Lors de cette phase de concertation avec la population, une cinquantaine d'observations ont été émises par courrier postal ou par messagerie à l'adresse « ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr ». Toutes ses observations ont fait l'objet d'une réponse de la part de la DDTM et lorsque justifiées ont occasionnées une modification du zonage du PPRI.

Sur la commune de St Hilaire d'Ozilhan, trois habitants ont émis des observations pendant cette période de concertation. Deux habitants ont reçu une suite défavorable, n'entraînant pas de modification du PPRI ; un habitant désirait obtenir des informations.

3.2. Organisation de l'enquête

3.2.1. Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête

L'arrêté préfectoral n° 2016-DDTM-SEI-RI-022 en date du 31 mars 2016 a précisé les éléments relatifs à l'organisation de l'enquête, en conformité avec les obligations réglementaires fixées par le code de l'environnement.

Le siège de l'enquête a été fixé en mairie de St Hilaire d'Ozilhan.

Sa durée a été fixée à 31 jours entre le 27 avril 2016 et le 27 mai 2016.

Quatre permanences ont été prévues, en adéquation avec les difficultés prévisionnelles et la mobilisation du public sur le territoire concerné.

3.2.2. Information et publicité

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête a fait l'objet d'un avis spécifique. Ces documents ont été affichés en mairie pendant toute la durée de l'enquête. (cf annexe 4.1)

L'avis d'ouverture d'enquête a par ailleurs fait l'objet de publications légales dans la presse régionale ou locale 15 jours au minimum avant l'ouverture de l'enquête et dans les 8 premiers jours de celle-ci:

- publication dans le Midi Libre : le 9 avril 2016 et le 29 avril 2016, (cf annexe 4.2)
- publication dans la Marseillaise : le 9 avril 2016 et le 3 mai 2016. (cf annexe 4.2)

Une parution spéciale a été effectuée dans le journal Midi Libre du dimanche 24 avril 2016, mentionnant les enquêtes publiques pour les 27 communes concernées par le PPRi. (cf annexe 4.2)

Le public est invité à consulter les dossiers et à faire part de ses observations.

Pendant toute la durée de l'enquête, les arrêtés et avis d'ouverture d'enquête ont été mis en ligne et le dossier a été consultable et téléchargeable sur le site internet de la préfecture à l'adresse <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-du-Risque-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration>

3.2.3. Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à la consultation du public comprenait :

- Registre d'enquête publique (32 pages)
- Arrêté préfectoral du 31 mars 2016 (4 pages agrafées au registre d'enquête)
 - Dossier des consultations et avis des personnes publiques :
 - Bilan de la consultation du projet de PPRi de St Hilaire d'Ozilhans (4 pages)
 - 3 lettres de consultation des personnes publiques du 19 février 2016 (3 x 3 pages)
 - Lettre du CNPF Languedoc-Roussillon du 5 avril 2016 (1 page)
 - Lettre de la Chambre d'agriculture du 22 avril 2016 (7 pages)
 - Délibération de la Communauté de Communes Beaucaire-Terre d'Argence du 29 mars 2016 (1 page)
 - Délibération du Conseil municipal de St Hilaire d'Ozilhans du 16 mars 2016 (2 pages).
- Dossier d'enquête publique :
 - Résumé non technique (8 pages)
 - Règlement du PPRi de St Hilaire d'Ozilhans (45 pages)
 - 1 plan de cartographie du zonage réglementaire
 - 1 plan de cartographie des aléas de référence
 - 1 plan de cartographie des enjeux
 - Rapport de présentation (72 pages)
 - Rapport hydraulique et cartographie :
 - . Rapport (217 pages)
 - . Plan d'impact du scénario d'effacement des digues et remblais sur la crue de référence
 - . Plan « Analyse et localisation de la crue de référence »
 - . Plans « Architecture du modèle hydraulique » (61 planches)
 - . Plans « Analyse hydrogéomorphologique » (61 planches)
 - . Plans « Emprise des surfaces inondables » (61 planches)
 - . Plans « Impact du scénario d'effacement des digues et remblais sur la crue de référence » (61 planches)

3.3. Déroulement de l'enquête

3.3.1. Ouverture de l'enquête

Un contact préalable avec la commune a été établi par un membre de la commission d'enquête dès le mois de février 2016 afin d'organiser les permanences aux horaires d'ouverture de la mairie et en fonction de la disponibilité des salles en accès PMR.

Conformément à l'arrêté préfectoral, l'ouverture de l'enquête est intervenue le mercredi 27 avril 2016 à l'heure d'ouverture au public de la mairie. Le dossier mis à disposition du public était complet

3.3.2. Visite des sites concernés

Le commissaire enquêteur représentant la commission a procédé à la visite des principaux sites figurant au zonage réglementaire à l'occasion d'un échange d'information avec la DDTM le vendredi 8 avril 2016. Il a complété son information à l'occasion de ses déplacements pour la tenue des permanences, puis par une visite spécifique en compagnie de M. le maire de St Hilaire d'Ozilhan le 27 mai 2016 de 9 heures à 12 heures 30 qui a porté sur les secteurs suivants :

- Zone 2AU du PLU
- Terrain communal 'petit stade'
- Diverses parcelles situées en limite de secteur urbain
- Propriétés faisant l'objet de demandes particulières

3.3.3. Permanences et consultation du public

Sur la commune de St Hilaire d'Ozilhan, l'enquête a une durée de 31 jours et la commission a planifié quatre permanences aux horaires d'ouverture de la mairie les :

Mercredi 27 avril 2016 de 9 heures à 12 heures
 Vendredi 13 mai 2016 de 15 heures à 18 heures
 Samedi 21 mai 2016 de 9 heures à 12 heures
 Vendredi 27 mai 2016 de 15 heures à 18 heures

Au moins un membre de la commission d'enquête a été présent à chaque permanence.

3.3.4. Entretien avec le Maire

Comme le prévoit l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2016- DDTM-SEI-RI-022 du 31 mars 2016, conformément à l'article R562-8 du Code de l'Environnement, monsieur le maire de la commune de St Hilaire d'Ozilhan a été entendu par un membre de la commission le 27 avril et le 27 mai 2016. Ses observations sont mentionnées dans le PV de synthèse qui figure en annexe.

Elles se résument ainsi :

M. le Maire confirme les observations mentionnées dans le registre des délibérations.

Le commissaire enquêteur a eu un entretien avec M. le Maire. La réalisation d'un projet d'ensemble (petit stade) qui revêt une grande importance pour la municipalité est évoquée. Cette zone est actuellement classée en M-NU avec un petit îlot en F-NU.

M. le Maire confirme la volonté de la municipalité de réaliser un projet d'ensemble cohérent qui répond à la demande de la DDTM. Si la réalisation du projet est conforme aux attentes de la DDTM, cette dernière classera la zone nécessaire en secteur urbain. Le reclassement de l'îlot qui est F-NU est demandé.

M. le Maire indique qu'il y a en définitive pas de grosses quantités d'eau, mais que cette s'écoule très fortement. En 2002 il y a eu peu d'eau.

Deuxième entretien avec M. le Maire : (P25, 7pages)

Un point sur tous les sujets évoqués dans la délibération de la commune est effectué.

Les problèmes rencontrés par le public qui s'est manifesté sont étudiés.

La zone 2 Aud du PLU est classée en zone NU du PPRi. Elle ne peut être réalisée que dans le cadre d'une opération d'ensemble (voir règlement PLU (P25) ; Si cette opération est bien menée, elle peut représenter un avantage certain pour la commune.

M. le Maire accompagne le membre de la commission d'enquête sur les lieux des diverses opérations envisagée.

La réalisation du petit stade, qui est prévue dans le cadre d'une opération d'ensemble, représente un très gros enjeu pour la commune.

M. le Maire et toutes les personnes rencontrées confirment l'absence d'inondation sur la propriété de Mme BODSON/Palayer.

M. le Maire évoque le cas de M. Mazziotti. Il est favorable à la demande de M. Mazziotti. Il indique que M. et Mme Mazziotti font partie des gens qui n'ont pas de chance dans leur vie.

3.3.5. Clôture de l'enquête

L'enquête publique se terminant le vendredi 27 mai à 18 heures, un membre de la commission clôture le registre d'enquête et récupère l'ensemble du dossier et les documents annexés.

Sous huitaine, un procès-verbal de synthèse comprenant les observations écrites et orales du public est remis à la DDTM/SEI qui dispose de 15 jours pour produire ses éventuelles remarques.

Un rapport établi par la commission d'enquête dans les 30 jours suivants est transmis au Préfet du Gard qui en adresse une copie à la commune de St Hilaire d'Ozilhan.

Pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, le rapport doit être tenu à la disposition du public à la mairie de St Hilaire d'Ozilhan et sur le site internet de la préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr).

3.4. Bilan et synthèse des observations

3.4.1. Comptabilisation des observations

Le détail et l'analyse des observations fait l'objet du § 3.5 ci-après.

Sur le plan quantitatif on peut retenir globalement :

- 11 observations formulées par les personnes publiques consultées dont :
 - 3 par la commune de St Hilaire d'Ozilhan (*cf annexe 6.1*)
 - 4 par la Chambre d'Agriculture. (*cf annexe 5.2*)
 - 1 par le CNPF (*cf annexe 5.1*)
 - 3 par le Conseil Départemental du Gard
- 28 observations formulées par les intervenants en cours d'enquête.

Il est à noter que certains intervenants ont déposé des dossiers détaillés comportant plusieurs observations.

- 7 Observations et questions de la commission d'enquête.

Remarque : par le vocable général « observations » on entend également questions et requêtes diverses.

3.4.2. Procès verbal de synthèse des observations

Le public intervenu au cours de cette enquête publique du 27 avril au jeudi 27 mai 2016 a exprimé ses observations et requêtes sous différentes formes :

- Observations écrites sur le registre d'enquête (manuscrits ou documents agrafés).
- Lettres et documents adressés à la mairie à l'attention de la commission d'enquête ou remis au membre de la commission d'enquête et commentés lors des permanences du commissaire-enquêteur
- Observations orales ou demandes d'informations lors des permanences.

Les personnes publiques suivantes sont également intervenues au cours de l'enquête :

- Le Conseil Départemental du Gard par courrier du 17 mai 2016.
- La commune de St Hilaire d'Ozilhans.

Conformément au Code de l'Environnement et à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016, la commission d'enquête a établi un procès-verbal de synthèse comportant les observations formulées par le public et les personnes publiques ainsi que les questions de la commission d'enquête afin de le remettre au responsable du projet.

Ce procès-verbal a été remis et commenté au responsable du projet de la DDTM du Gard le 30 mai 2016. (*cf annexe 7.1*)

Afin de compléter l'information du responsable du projet de la manière la plus complète possible, il lui a été également remis, en annexe de ce procès-verbal, le registre d'enquête ainsi que l'ensemble des lettres et documents fournis par le public et les personnes publiques au cours de l'enquête.

Le dossier d'enquête complet mis à la disposition du public a également été remis à la DDTM pour preuve de son intégrité en fin d'enquête.

3.4.3. Mémoire en réponse de la DDTM du Gard

Les réponses aux observations et questions développées dans le procès-verbal de synthèse ont été communiquées à la commission d'enquête dans le cadre d'un mémoire en réponse par le responsable de projet de la DDTM du Gard en date du 22 juin 2016 et commentées au cours d'une réunion le lundi 27 juin 2016. (*cf annexe 7.2*)

Ces réponses ont été retranscrites intégralement dans le § 3.5 ci-après.

Remarque : La commission tient à préciser qu'elle a invité chaque personne ou groupe de personnes qui se sont présentées lors des permanences à faire figurer leurs remarques et observations dans le registre d'enquête.

L'ensemble des observations et remarques reçu sous diverses formes a bénéficié du même traitement et a fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse transmis à la DDTM pour réponse.

3.5. Analyse détaillée des observations ; réponses de la DDTM et avis de la commission d'enquête

3.5.1. Observations des personnes publiques

Voir le § 2.3

3.5.2. Observations de la commune

Délibération de la commune :

- point 1 : demande de reclassement en zone urbaine

réponse DDTM :

En l'absence de localisation précise des terrains, l'analyse ne peut être complète.

Le PPRI s'attache à caractériser les enjeux, en distinguant les zones urbanisées des zones non urbanisées, à l'appui du Guide méthodologique d'élaboration des PPRI :

« la délimitation des enjeux est réalisée par référence aux dispositions de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme, et dont les modalités d'application sont fixées par la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 : le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du code de la voirie routière ni du zonage opéré par un plan d'occupation des sols. La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices : nombre de

constructions existantes, distance du terrain en cause par rapport au bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements. "

L'application de cette méthode conduit à délimiter les enjeux à l'échelle fine des constructions existantes et non à l'échelle parcellaire. L'application d'une méthode à une telle échelle pourrait conduire, en cas de parcelles de grandes surfaces, à rendre constructible pour les aléas modéré et résiduel de grandes surfaces de terrains inondables. Ceci est contraire aux objectifs du PPRI de ne pas implanter de nouveaux enjeux en zone inondable et de préservation des champs d'expansion de crues.

Enfin, le classement en enjeux non urbain ne gèle pas les terrains puisque certains projets y sont permis sous conditions (piscines enterrées, annexes de 20 m²,...)

Avis de la commission d'enquête

La demande de la municipalité concerne des cas particuliers sans mention de localisation. Les propriétaires concernés ont été invités à effectuer les démarches auprès de la DDTM. La commission d'enquête n'est en mesure de donner un avis que sur les cas évoqués sur le registre d'enquête, les courriers ou dossiers reçus, les remarques et observations émises lors des entretiens.

- point 2 : parcelles situées en 2AU du PLU, demande de reclassement en zone urbaine

réponse DDTM :

Le PPRI s'attache à caractériser les enjeux, en distinguant les zones urbanisées des zones non urbanisées, à l'appui du Guide méthodologique d'élaboration des PPRI :

« la délimitation des enjeux est réalisée par référence aux dispositions de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme, et dont les modalités d'application sont fixées par la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 : le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du code de la voirie routière ni du zonage opéré par un plan d'occupation des sols. La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices : nombre de constructions existantes, distance du terrain en cause par rapport au bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements. "

Ainsi, par application de cette méthode, ces terrains ont été classés en enjeux non urbains.

Toutefois, au vu du projet d'urbanisation du secteur et après échanges avec la commission d'enquête, et par soucis de cohérence avec le projet d'urbanisation du secteur du Petit Stade, la zone sera reclassée en enjeux urbains.

Avis de la commission d'enquête

La réponse est satisfaisante.

La commission d'enquête prend acte du reclassement de la zone 2AU en zone urbaine.

- point 3 : demande de reclassement en zone urbaine du secteur du Petit Stade

réponse DDTM :

Le PPRI s'attache à caractériser les enjeux, en distinguant les zones urbanisées des zones non urbanisées, à l'appui du Guide méthodologique d'élaboration des PPRI :

« la délimitation des enjeux est réalisée par référence aux dispositions de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme, et dont les modalités d'application sont fixées par la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 : le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du code de la voirie routière ni du zonage opéré par un plan d'occupation des sols. La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices : nombre de constructions existantes, distance du terrain en cause par rapport au bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements. »

Par application de cette méthodologie, ce site a été classé en enjeux non urbains au PPRI.

Toutefois, au vu des échanges qui ont eu lieu dans le cadre de la concertation et au vu de l'engagement de la commune au travers de la délibération lançant une étude d'habitat groupé de qualité sur ce site, le reclassement en enjeux urbains de ces terrains sera effectué.

Avis de la commission d'enquête

La réponse est satisfaisante.

La commission d'enquête prend acte du reclassement du secteur 'Petit stade' en zone urbaine.

Entretien avec le maire : (Première rencontre)

M. le Maire confirme les observations mentionnées dans le registre des délibérations.

La réalisation d'un projet d'ensemble (petit stade) qui revêt une grande importance pour la municipalité est évoquée. Cette zone est actuellement classée en M-NU avec un petit îlot en F-NU.

M. le Maire confirme la volonté de la municipalité de réaliser un projet d'ensemble cohérent qui répond à la demande de la DDTM. Si la réalisation du projet est conforme aux attentes de la DDTM, cette dernière classera la zone nécessaire en secteur urbain. Le reclassement de l'îlot qui est F-NU est demandé.

M. le Maire indique qu'il n'y a en définitive pas de grosses quantités d'eau, mais elle s'écoule avec force. En 2002 il y a eu peu d'eau.

Réponse DDTM :

Voir réponses à la délibération.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête a donné son avis.

Entretien avec le maire : (Deuxième rencontre)

Un point sur tous les sujets évoqués dans la délibération de la commune est effectué.

Les problèmes rencontrés par le public qui s'est manifesté sont étudiés.

La zone 2 Aud du PLU est classée en zone NU du PPRI. Elle ne peut être réalisée que dans le cadre d'une opération d'ensemble (voir règlement PLU (P25) ; Si cette opération est bien menée, elle peut représenter un avantage certain pour la commune.

M. le Maire accompagne le membre de la commission d'enquête les lieux des diverses opérations envisagées.

La réalisation du petit stade, qui est prévue dans le cadre d'une opération d'ensemble, représente un très gros enjeu pour la commune.

M. le Maire et toutes les personnes rencontrées confirment l'absence d'inondation sur le lieu où se trouve la propriété de Mme Bodson/Palayer.

M. le Maire évoque le cas de M. Mazziotti. Il est favorable à la demande de M. Mazziotti.

Réponse DDTM :

Voir réponses à la délibération et aux observations des particuliers

Avis de la commission d'enquête

L'avis de la commission d'enquête est donné au fur et à mesure des sujets évoqués.

3.5.3. Observations du public

Mme DEBAY née RIBOT: (P1, 3pièces) ; (P15, 4pièces)

(voir registre page 2) Propriétaire des parcelles ZE 161 a (1750 m²), 161 b (3750 m²) et 395 (920 m²).

La totalité de la parcelle 161 serait en ER (emplacement réservé) pour la réalisation d'un bassin de rétention.

La parcelle 395 serait en zone 1 AU, donc constructible au titre du PLU.

Mme DEBAY souhaite un déplacement de l'ER plus au nord (136) et qu'un accès puisse être mis en place pour la parcelle ZE 395.

Après une première vérification, la totalité des 3 parcelles (dont la parcelle ZE 395) seraient en zone R-NU.

Cette personne revient une deuxième fois.

Mme DEBAY est représentée par une tierce personne qui transmet un complément de dossier qui est joint en PJ (P15)

Le membre de la commission d'enquête a indiqué que la parcelle ZE 395 se situait pour 2/3 en zone NU et que la parcelle ZE 161 était pour 90% en zone NU.

Le courrier transmis montre que cette personne pense ou a compris le contraire.

Mme DEBAY demande que la parcelle 395 soit classée en U.

Compte tenu du nouveau courrier transmis par Mme DEBAY, le membre de la commission d'enquête demande une réponse de la part de la DDTM.

Réponse DDTM :

Le secteur est régulièrement inondé en cas de fortes pluies.

Le PPRI s'attache à caractériser les enjeux, en distinguant les zones urbanisées des zones non urbanisées, à l'appui du Guide méthodologique d'élaboration des PPRI :

« la délimitation des enjeux est réalisée par référence aux dispositions de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme, et dont les modalités d'application sont fixées par la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 : le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du code de la voirie routière ni du zonage opéré par un plan d'occupation des sols. La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices : nombre de constructions existantes, distance du terrain en cause par rapport au bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements. »

Par application de cette méthodologie, ce site a été classé en enjeux non urbains au PPRI.

Les zonages RNU au Nord et MNU au Sud sont confirmés.

Les emplacements réservés sont des outils de planification intégrés au PLU et sans lien avec le PPRI.

Avis de la commission d'enquête

Plan de Prévention des Risques d'Inondation « Gardon aval »
Commune de St Hilaire d'Ozilhans Enquête publique avril – juin 2016

La réponse de la DDTM est satisfaisante.

M. BONNIN :

Propriétaire de la parcelle 231 en zone R-U et R-NU.

Il vient chercher des informations sur le règlement. Il reviendra si nécessaire après avoir étudié le règlement du PPRi de la commune.

M. BONNIN est déjà venu pour obtenir des renseignements. Il est propriétaire de la parcelle 231 qui est impactée à environ 50% en M-U et M-NU et 50% en R-U et R- NU.

Il a réalisé une piscine qui se trouve en zone M-NU. Cette piscine est implantée à environ 1m au dessus du niveau du sol. Il demande que cette zone soit classée en R-U du fait de la surélévation de la piscine.

Si la réalisation du projet du 'petit stade' s'effectue, il demande que la totalité de la parcelle 431 soit alors classée en totalité en U.

Réponse DDTM :

Pas de remarque mentionnée dans le registre.

Le PPRI s'attache à restituer et réglementer les zones inondables afin notamment de ne pas y augmenter les enjeux et permettre de réduire la vulnérabilité de l'existant. Le PPRI est destiné à réglementer les zones inondables sur le long terme.

La prise en compte des constructions dans le PPRI reviendrait à diminuer l'aléa ou à soustraire des zones inondables et la réglementation qui y est liée. Cette hypothèse permettrait sur le long terme la réalisation de constructions qui seraient ainsi vulnérables aux inondations puisque non concernées par le PPRI.

En conséquence, la cartographie de l'aléa de référence est établi en effaçant les constructions afin de cartographier l'inondation sur le terrain naturel.

Les enjeux ont été définis conformément au guide méthodologique (voir remarques précédentes), permettant d'inclure la partie bâtie de la parcelle dans les enjeux urbains du PPRI et classant le reste du terrain non construit en zone non urbanisée.

L'éventuelle réalisation du projet du petit stade, plus au Nord et disjoint de la parcelle ZE 231, ne peut justifier l'inclusion totale de celle-ci aux enjeux urbains du PPRI.

Avis de la commission d'enquête

La réponse de la DDTM est satisfaisante.

M. CARTAILLER :

Il vient se renseigner sur le règlement du PPRi. Il reviendra si nécessaire.

Réponse DDTM :

Pas de remarque mentionnée dans le registre.
sans objet

Avis de la commission d'enquête

Pas de remarque particulière de la part de la commission d'enquête.

Mme CAVAGNA :

Propriétaire des parcelles Z0305 et Z0304.

Mme CAVAGNA voudrait que ces deux parcelles soient constructibles.

Les parcelles sont situées en zone M-NU du PPRi. Elle demande donc la modification de cette zone afin que les parcelles soient constructibles.

Après vérifications avec M. le Maire, le commissaire enquêteur constate que les parcelles en question sont en zone non constructible au titre du PLU actuel de la commune.

Réponse DDTM :

Pas d'observations au registre, uniquement un plan cadastral déposé.

Le PPRI s'attache à caractériser les enjeux, en distinguant les zones urbanisées des zones non urbanisées, à l'appui du Guide méthodologique d'élaboration des PPRI :

« la délimitation des enjeux est réalisée par référence aux dispositions de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme, et dont les modalités d'application sont fixées par la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 : le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du code de la voirie routière ni du zonage opéré par un plan d'occupation des sols. La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices : nombre de constructions existantes, distance du terrain en cause par rapport au bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements. »

Par application de cette méthodologie, ce site a été classé en enjeux non urbains au PPRI, cohérent avec le PLU.

Avis de la commission d'enquête

La réponse de la DDTM est satisfaisante.

M. CHAMPIOT :

Il possède une maison au sud du village, à proximité de la future zone d'aménagement d'ensemble (petit stade). Contesté le zonage (M-U) pour sa propriété. Il a eu à peine 1 cm d'eau en 2002 et a effectué des travaux pour diminuer la PHE.

Réponse DDTM :

L'étude de l'aléa menée pour le PPRI restitue l'inondation sur le terrain naturel, sans prise en compte des bâtis ni des murs.

Les aménagements hydrauliques qui ont pu être réalisés depuis la crue de 2002 ont bien été pris en compte dans la modélisation.

Aucun élément n'est de nature à remettre en cause le zonage du PPRI.

Avis de la commission d'enquête

La réponse de la DDTM est satisfaisante.

M. SABLIER :

Il est propriétaire de la parcelle ZE 314 (5900 m²) en zone M-NU. Il a construit un hangar de 160 m² en 2013. Il a un projet de création d'une cave vinicole particulière de 160 m² également. Son permis a été refusé.

Il demande la possibilité de déclasser cette zone afin qu'il puisse réaliser la construction envisagée.

Réponse DDTM :

Aucun élément fourni n'est de nature à remettre en cause le zonage PPRI.

Il est à noter que le Nord de la parcelle, classé RNU, et d'une surface d'environ 700 m² pourrait accueillir ce projet.

Avis de la commission d'enquête

La réponse de la DDTM est satisfaisante.

M. CORTELLINI :

(voir registre page 2) Il est propriétaire de la parcelle ZD 492.

La moitié de sa parcelle est en zone M-U (bâtiments existants), l'autre partie en M-NU. Il demande qu'au moins la partie supérieure de la zone M-NU jusqu'au chemin de Massacan soit classée en M-U afin de réaliser un projet de location saisonnière. Ce projet est soutenu par la municipalité.

Réponse DDTM :

Le PPRI s'attache à caractériser les enjeux, en distinguant les zones urbanisées des zones non urbanisées, à l'appui du Guide méthodologique d'élaboration des PPRI :

« la délimitation des enjeux est réalisée par référence aux dispositions de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme, et dont les modalités d'application sont fixées par la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 : le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du code de la voirie routière ni du zonage opéré par un plan d'occupation des sols. La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices : nombre de constructions existantes, distance du terrain en cause par rapport au bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements. »

Par application de cette méthodologie, les parties classées en enjeux non urbains de la parcelle sont confirmées.

Avis de la commission d'enquête

La réponse de la DDTM est satisfaisante et conforme au guide de méthodologie.

Toutefois, la réalisation envisagée est prévue sur un socle existant situé à plus de 1,5m par rapport au terrain environnant.

La commission d'enquête recommande le classement en zone U de la surface correspondant au socle existant et nécessaire à la réalisation du projet.

Mme REMON-LEROUX :

Assistée de M. Pierre-Henry BLANC, avocat à la Cour, Mme REMON-LEROUX est propriétaire de la parcelle ZE 191 et ZE 192 classées actuellement en zone M NU du projet du PPRI.

Le caractère inondable de cette zone est contesté. Cette zone a été déclarée constructible après les inondations de 2002 et ferait l'objet d'un PUP prévisionnel. Lors de la réunion publique de Remoulins, la DDTM aurait indiqué que les droits existants seraient respectés. Invoquant une faute de l'administration, Mme REMON-LEROUX demande que ces parcelles demeurent constructibles comme dans le passé. Dans le projet du PPRI ces parcelles sont dans une zone NU.

Mme REMON-LEROUX déclare que cette visite n'est qu'une prise de contact et que son avocat va déposer un dossier complet pour étayer sa demande. Un dossier a été déposé le 27 mai 2016.

Réponse DDTM :

Il convient de préciser que le permis tacite est le fait de la commune, que l'État n'en a pas été informé et qu'il est en totale incompatibilité avec le projet de PPRI soumis à l'enquête.

Toutefois, au vu du projet d'urbanisation du secteur et après échanges avec la commission d'enquête, et par cohérence avec le projet d'urbanisation du secteur du Petit Stade, la zone sera reclassée en enjeux urbains.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte du reclassement de cette zone en enjeux urbains.

Mme DOS SANTOS et M. et Mme FICHER :

Représentés par M. Pierre-Henry BLANC, avocat à la cour, ils sont propriétaires de la parcelle ZE 189 (à proximité des parcelles de Mme REMON-LEROUX).

La demande est similaire à la demande de Mme REMON-LEROUX. Un dossier sera déposé au siège de l'enquête. Un courrier a été déposé le 27 mai 2016.

Réponse DDTM :

Il convient de préciser que le permis tacite est le fait de la commune, que l'État n'en a pas été informé et qu'il est en totale incompatibilité avec le projet de PPRI soumis à l'enquête.

Toutefois, au vu du projet d'urbanisation du secteur et après échanges avec la commission d'enquête, et par soucis de cohérence avec le projet d'urbanisation du secteur du Petit Stade, la zone sera reclassée en enjeux urbains.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte du reclassement de cette zone en enjeux urbains.

M. et Mme DESBIOLLES :

Agriculteurs, ils sont propriétaires des parcelles ZC 145-147-325-327 sur lesquelles sont implantés un hangar agricole dont une partie a été transformée en habitation, un moulin à huile..... Ces parcelles sont en zone MU du projet du PPRI.

Ils sont inquiets car ils doivent agrandir l'exploitation, reconstruire le moulin à huile et créer un gîte à la ferme sur le bâtiment existant.

Réponse DDTM :

Pas d'observations au registre, uniquement des plans déposés.

L'intégralité des parcelles est localisé en zone MNU du PPRI.

Le PPRI n'a pas vocation à remettre en cause l'usage actuel des bâtis existants. Ainsi, si une habitation est déjà implantée et qu'un moulin à huile est existant, ceux-ci pourront rester en place.

Le PPRI va s'attacher à ne pas aggraver les enjeux et la vulnérabilité de l'existant.

Ainsi en MNU et pour les agriculteurs, sont autorisés « La création ou l'extension de bâtiments agricoles ou forestiers de stockage ou d'élevage nécessaire à l'exploitation agricole est admise, sous réserve :

- qu'elle ne constitue pas une construction à usage d'habitation, ni un bâtiment susceptible d'accueillir du public (caveau de vente, bureau d'accueil, etc.), ni un projet concernant une activité de transformation agro-alimentaire (cave particulière, fromagerie, etc.),

- de ne pas dépasser 600m² d'emprise au sol nouveaux à compter de la date d'application du présent document,

- que le demandeur soit exploitant à titre principal. Il devra donc fournir un justificatif (affiliation AMEXA ou relevé parcellaire ou tout autre justificatif),

- de caler la surface du plancher à la cote de la PHE.

L'extension de tout type de bâtiments d'exploitation agricole pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à PHE) dans la limite de 20% de l'emprise au sol, sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE." comme cela est précisé dans le règlement du PPRI.

Au vu du bref descriptif du projet, seule la création du gîte n'est pas permise pas le PPRI. Une description plus précise de l'existant et du projet permettrait de répondre plus précisément quant à sa faisabilité.

Avis de la commission d'enquête

La réponse de la DDTM est satisfaisante.

M. LECOLLIER Laurent :

Courrier adressé en mairie le 23/05/2016. (P12, 1pièce)

Conteste le caractère inondable de la parcelle 676 feuille 000ZE01 alors que la parcelle 671 feuille 000ZE01, plus basse, est en zone blanche.

Réponse DDTM :

La comparaison des cotes topographiques et des cotes d'eau indique que la parcelle 676 est située au-dessus du niveau d'eau de la crue de référence. Le zonage sera ajusté.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de l'ajustement du zonage.

M. et Mme LESCUYOT :

Propriétaires de la parcelle ZE 713. Leur fils est propriétaire de la parcelle 712.

Ces parcelles sont incluses en partie ou en totalité en zone M-U. Ils demandent la suppression de la classification M-U pour ces deux parcelles.

Réponse DDTM :

Pas d'observations au registre, uniquement des plans déposés.

Au droit de ces parcelles, la cote d'eau de la crue de référence évolue de 52,50 mNGF au Nord à 51,80 mNGF au Sud. Selon ce même axe, les cotes topographiques évoluent de 52,15mNGF au Nord, jusqu'à 51,30 mNGF au Sud. De manière globale, le croisement entre les cotes d'eau et la topographie donne des hauteurs d'eau de 10-30 cm. L'aléa modéré est donc confirmé.

De plus, au vu du caractère construit de la zone, les enjeux sont de type urbains.

Au sein du zonage MU, les contraintes sur la constructibilité sont peu élevées (calages de planchers principalement).

Les données topographiques du plan fourni par Mme et M.Lescuyot sont concordantes avec celles utilisées pour l'élaboration du PPRI.

Enfin, au vu des photos aériennes de 2002, ces terrains n'étaient pas construits et ont été inondés lors de cet événement.

Aucune information apportée n'est de nature à remettre en cause le zonage du PPRI.

Avis de la commission d'enquête

La réponse de la DDTM est satisfaisante.

M. et Mme MIRAMANT :

Ils sont propriétaires de la parcelle ZE 230 qui est divisée en deux parties (808 qui appartient à M. et Mme MIRAMANT Christian d'une surface de 6529 m² ; 809 qui appartient à Mme MIRAMANT Julie d'une surface de 3320 m²).

En 2000, une habitation a été réalisée sur la parcelle 808 et un hangar sur la parcelle 809. Ces réalisations ne figurent pas au cadastre de la commune.

Un permis de construire a été accordé le 12/07/2015, mais il y a eu une opposition du préfet le 12/10/2015.

Ils demandent que la totalité de la parcelle 230 soit classée en U.

La parcelle ZE 230 est actuellement répertoriée au cadastre au nom de CAVAGNA Sabine pour une surface de 9840 m².

Réponse DDTM :

Pas d'observations au registre, uniquement des plans déposés.

Les deux constructions évoquées ont été prises en compte dans le PPRI et sont classées en enjeux urbains (zonages RU et MU).

Concernant le projet de construction ayant fait l'objet d'un permis de construire en juillet 2015, il convient de noter que le projet de zonage réglementaire et son règlement associé, classant en zone inondable inconstructible cette partie de la parcelle, étaient connus par la Mairie depuis décembre 2014. Le PC a donc été autorisé par la commune en méconnaissant la connaissance du risque inondation. C'est donc en toute logique que le Préfet, dans le cadre de son contrôle de légalité, s'est opposé à ce permis de construire.

Au vu du caractère non construit de la partie Sud de la parcelle, le classement en enjeux non urbains est cohérent.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM qui est satisfaisante.

Mme GAVIGLIO :

Elle est propriétaire des parcelles ZE 610, 611 et 612 en zone 2AUd du PLU. Mme GAVIGLIO a conservé la parcelle 610 ; elle a donné la parcelle 611 à sa fille Pascale et la parcelle 612 à son fils Christophe.

Mme GAVIGLIO s'étonne que ces parcelles ZE 610, 611 et 612 ne sont pas constructibles.

Réponse DDTM :

Pas d'observations au registre, uniquement des plans déposés.

Au vu du projet d'urbanisation du secteur et après échanges avec la commission d'enquête, et par cohérence avec le projet d'urbanisation du secteur du Petit Stade, la zone sera reclassée en enjeux urbains.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte du reclassement de la zone en enjeux urbains.

Mme MARTINI-HAVEZ :

Elle est propriétaire de la parcelle ZD 562 en zone Uc du PLU.

Elle s'étonne que le fossé, destiné à l'évacuation des eaux de ruissellement qui longeait sa propriété au Nord et l'Est de sa propriété, n'existe plus.

Réponse DDTM :

Pas d'observations au registre, uniquement des plans déposés.
Le PPRI ne régit pas la gestion des fossés pluviaux.

Avis de la commission d'enquête

La réponse est satisfaisante.

M. MAZZIOTTA Philippe :

Propriétaire des parcelles ZA 210 et 208. (P11, 3 pièces)

A la suite d'un problème de gonflement d'argile, sa maison actuelle doit être, à ses dires, reconstruite. Il posséderait la surface nécessaire pour le faire, mais 50% de la parcelle 208 sur laquelle se trouve son habitation est en zone NU. La totalité de la parcelle 210 est en zone NU.

Il demande, compte tenu de sa situation délicate, que la totalité de la parcelle 208 et 210 soit classées en zone U afin de pouvoir reconstruire une maison.

Réponse DDTM :

La démolition reconstruction à l'identique est permise par le PPRI dès lors que la démolition n'est pas le résultat d'une inondation.

En zone MU les nouvelles constructions sont autorisées. En MNU, où aucune construction n'est présente, la reconstruction est considérée comme nouvelle construction et n'y est donc pas autorisée.

Avis de la commission d'enquête

La réponse de la DDTM est claire. Compte tenu de la situation très particulière de M. MAZZIOTTA, la commission d'enquête recommande un affinage des limites du zonage pour les parcelles concernées.

M. BUISSON :

Représentant la cave VPA (P13, 1 pièce)

La parcelle 341 appartient au GFA Castan

La parcelle 342 appartient à la cave coopérative (VPA). La société VPA et GFA Castan veulent procéder à un arrangement. La partie haute (au Nord) à cheval sur les parcelles 342 et 341 deviendrait la propriété de VPA. Le reste du terrain (au Sud) deviendrait la propriété du GFA Castan.

Afin que personne ne soit lésé dans cette transaction, il est demandé que la bande de terrain de la parcelle 341 située au sud impacté à 35% en zone M.NU soit reclassée en MU en totalité.

Il a été indiqué que le busage actuel de 800 situé sur l'avenue Paul BUISSON (au bas des parcelles 341 et 342) sera remplacé par un busage rectangulaire de 1000 x 1400. Le busage de 800 provoquait un frein à l'écoulement de l'eau.

Réponse DDTM :

Pas d'observations au registre, uniquement des plans déposés.

L'analyse de la topographie et des cotes d'eau du PPRI confirme l'aléa cartographié.

Au vu du caractère urbanisé tout autour de la parcelle, celle-ci est reclassée en enjeux urbanisés.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte du reclassement de la parcelle en enjeux urbains.

M. BASTIDE :

Pour CASTAN et fils, parcelle ZA 252 ; MIRAMANT (voir remarque ci-dessus) (P14, 7 pièces)

La DDTM s'est engagée le 27 janvier 2015, d'après M. BASTIDE, à modifier la zone NU en U. La totalité de la parcelle ZA 252 devrait donc être en U.

M. BASTIDE remet au commissaire enquêteur un courrier du maire au sujet du refus du permis de construire pour MIRAMANT Julie et un compte rendu de réunion de concertation du 27 janvier 2015 sur lequel il est stipulé des reclassements de secteurs (la parcelle de M. CASTAN y figure ainsi que celle de Mlle MIRAMANT Julie.

Réponse DDTM :

Concernant la parcelle Miramant, la DDTM s'est engagée à reclassée en enjeux urbains les zones construites de la parcelle. Cet ajustement a été réalisé.

Au vu du caractère non construit du reste de la parcelle, les enjeux non urbains sont maintenus.

Concernant la parcelle ZA 252, l'ajustement des enjeux urbains a été réalisé lors de la phase de concertation.

Avis de la commission d'enquête

La réponse est satisfaisante.

M. et Mme DEFOY Serge ; Mme CERVERA Chantal, Mme CERVERA Yvette : (P16, 1pièce))

Déclarent que la hauteur des parcelles ZE 786, 787 et 788 est supérieure de 2m environ par rapport aux 2 routes qui l'encadrent.

Demandent que ces trois parcelles soient exclues de la zone RU et classées en zone non concernée par le PPRi (en blanc).

Réponse DDTM :

Les cotes topographiques indiquent que les terrains sont quelques dizaines de centimètres au-dessus de la cote d'eau de référence. En cas de crue supérieure à la crue de référence ou de dysfonctionnement hydraulique, ces terrains seraient inondés.

L'analyse hydrogéomorphologique confirme cet état de fait en classant ces parcelles en lit majeur.

Il convient de préciser que le classement en résiduel urbain est très peu prescriptif et laisse les parcelles constructibles.

Avis de la commission d'enquête

La réponse de la DDTM est satisfaisante.

M. ROUVIERE Roland : Demande de renseignements sur règlement Zones MU ; RU ; FU. (parcelle ZE 152).

Réponse DDTM :

sans objet

Avis de la commission d'enquête

Pas de remarque de la commission d'enquête.

COPROPRIETE PARCELLE ZE 198 : Recherche d'informations (en zone MU)
Parcelles ZD 527 et ZE 396 : Parcelles non concernées par le projet du PPRi (en blanc)

Réponse DDTM :

sans objet

Avis de la commission d'enquête

Pas de remarque de la part de la commission d'enquête.

Mme BODSON-PALAYER : Assistée de M. LENGRONNE, ingénieur et de M. COUDURIER, avocat.

Possède une propriété à l'ouest de la commune qui se développe dans le tourisme à la ferme. Toute la zone est classée en aléa fort, modéré et très peu en résiduel. Toute cette zone est en NU.

La partie de la zone qui concerne Mme BODSON-PALAYER n'a pas été inondée en 2002 par la crue qui sert de référence pour le projet du PPRi de la commune.

La méthodologie n'est pas contestée. La représentation de la réalité du terrain sur les cartes n'est pas bonne et contestée.

Le représentant de la commission d'enquête demande que toutes ces remarques soient formulées par écrit et accompagnées de pièces justificatives.

Un dossier a été remis en mairie le 27 mai 2016.

Réponse DDTM :

Topographie:

La délimitation des bassins versants nécessite une analyse globale des pentes et des crêtes topographiques. Pour cette analyse, qui a vocation à identifier les grands marqueurs du territoire (plaines, vallons,...), l'étude doit être menée à une large échelle qui correspond à la topographie de la BD Alti IGN. Par contre, les données du modèle, les profils en travers des cours d'eau, les hauteurs d'eau de modélisation sur la zone ont été calculées à partir des données de géomètre expert et du levé Lidar mis en œuvre spécifiquement pour le PPRi, avec une densité de points de 50 cm et une précision altimétrique de 10 cm environ.

La cartographie de l'aléa résulte d'une analyse avec une marge d'erreur bien plus faible que celle évoquée dans le rapport fourni.

Zone d'étude du PPRi:

Bien que non explicité dans les pages évoquées dans le dossier remis, les différentes cartes du rapport de présentation indiquent clairement que le réseau hydrographique de la commune de Saint Hilaire d'Ozilhan est étudié dans le cadre du PPRi (voir cartes pages 18 et 50 du rapport de présentation)

Carte d'aléa:

Comme évoqué précédemment, la topographie utilisée pour cette cartographie est basée sur les profils de géomètre expert et le levé Lidar, et non des données de la BD Alti de l'IGN.

L'affirmation selon laquelle le point CS serait un point haut n'est aucunement justifié, aucun levé topographique n'étant fourni. La topographie levée pour le PPRi indique strictement l'inverse.

Les deux ruisseaux évoqués n'ont pas du tout été fusionnés. L'annexe au dossier de PPRI présentant l'architecture du modèle (Atlas format A3 – page 32 – Architecture du modèle) montre bien la distinction des deux cours d'eau.

En situation de crue, une connexion se crée entre les deux zones inondables pour des événements importants.

Zonage réglementaire:

Les aléas sont justifiés et le caractère non urbain cohérent avec l'occupation du sol actuelle, à vocation agricole.

Zone inondée en 2002 – retour d'expérience:

Dans les secteurs très peu urbanisés, la délimitation des zones inondées, postérieurement à la crue n'est pas exhaustive. Les éléments récoltés lors des enquêtes préliminaires à l'étude du PPRI, lors de l'entretien en commune en 2012, précisent des débordements sur des voiries, non repérées comme inondées sur la carte de la DDE, mais bien retranscrites sur la carte du PPRI.

L'atlas des zones inondables de 2003 classe intégralement la zone en lit majeur inondable.

La carte de la DDE n'est pas le seul document à exploiter pour définir la zone inondable.

Le zonage est maintenu.

Avis de la commission d'enquête

La réponse de la DDTM est explicite et satisfaisante.

Le dossier remis en fin d'enquête par M. et Mme Bodson-Palayer ne saurait constituer une étude complémentaire, aucune investigation spécifique n'ayant été menée.

Dans le compte-rendu de la réunion de concertation du PPRI de la commune de St Hilaire d'Ozilhan en date du 17 octobre 2014, la rencontre avec la DDTM, la Mairie et les propriétaires du mas assistés de leur avocat est relaté.

Les propriétaires précisent avoir fait appel à un cabinet d'études hydrologiques pour appuyer leur contestation de la zone inondable. La DDTM a indiqué qu'elle analysera avec attention les résultats de cette étude contradictoire. Mis à part le dossier reçu par la commission d'enquête et transmis à la DDTM, cette dernière n'a pas été destinataire d'une étude réalisée sur cette zone.

Certaines réalisations demeurent possibles en respectant la réglementation du zonage.

Mme LUSA Marion : Parcelle ZE 717 (P17, 1pièce)

Cette parcelle est pour 2% en zone MNU et 13% en zone MU.

Demande que la totalité de la parcelle soit exclue du projet de PPRI (en blanc).

Réponse DDTM :

Pas d'observations au registre, uniquement un plan cadastral déposé.

Les limites des zones inondables sont établies au regard de la topographie et sont sans lien avec les limites administratives ou cadastrales.

Avis de la commission d'enquête

La réponse de la DDTM est satisfaisante.

M. BRUNEL : Parcelle ZE 392 classée en FU et MU (P18, 1 pièce)

Conteste le caractère inondable de la zone en raison de l'absence de fossés qui auraient existés par le passé.

Réponse DDTM :

Pas d'observations au registre, uniquement un plan cadastral déposé.
Les écoulements en situation de crue sont bien réels et la cartographie de la zone inondable retranscrit cette réalité.

Avis de la commission d'enquête

La réponse de la DDTM est satisfaisante.

M. RICHARD : Demande de renseignements sur zone MU (parcelles ZE 766 et ZE 767)

Réponse DDTM :

Pas de remarque dans le registre.
sans objet

Avis de la commission d'enquête

Pas de remarque de la part de la commission d'enquête.

Mme CAVAGNA Mireille
Demande de renseignements.

Réponse DDTM :

Pas d'observations au registre, uniquement un plan cadastral déposé.
Le PPRI s'attache à caractériser les enjeux, en distinguant les zones urbanisées des zones non urbanisées, à l'appui du Guide méthodologique d'élaboration des PPRI :
« la délimitation des enjeux est réalisée par référence aux dispositions de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme, et dont les modalités d'application sont fixées par la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 : le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du code de la voirie routière ni du zonage opéré par un plan d'occupation des sols. La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices : nombre de constructions existantes, distance du terrain en cause par rapport au bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements. »

Par application de cette méthodologie, ce site a été classé en enjeux non urbains au PPRI, cohérent avec le PLU.

Avis de la commission d'enquête

La réponse de la DDTM est satisfaisante.

Mme MARCHAND Patricia : Demande de renseignements.

Réponse DDTM :

Pas de remarque dans le registre.
sans objet

Avis de la commission d'enquête

Pas de remarque de la part de la commission d'enquête.

M. OBERSON

Parcelles ZD 220, 225, 97.

Renseignements sur zone M-U et R-U

Réponse DDTM :

Pas de remarque dans le registre.
sans objet

Avis de la commission d'enquête

Pas de remarque de la part de la commission d'enquête.

M. BOUYARD Frédéric (famille HILAIRE) : Parcelle ZA 174.

Renseignements sur zone U et NU

Réponse DDTM :

Pas de remarque dans le registre.
sans objet

Avis de la commission d'enquête

Pas de remarque de la part de la commission d'enquête.

Mme TENZA Ramona : Parcelle ZA 246

Renseignements sur zone R-U

Réponse DDTM :

Pas de remarque dans le registre.
sans objet

Avis de la commission d'enquête

Pas de remarque de la part de la commission d'enquête.

Mme MERMILLION : Parcelles ZE 795 et 609.

Demande de renseignements.

Réponse DDTM :

Pas de remarque dans le registre.
sans objet

Avis de la commission d'enquête

Pas de remarque de la part de la commission d'enquête.

3.5.4. Observations et questions de la commission d'enquête

Ruissellements

Dans quelle mesure les ruissellements sont-ils pris en compte dans le PPRi ?

La commission considère que les ruissellements présentant un risque identifié, en particulier par leur historique, devraient être pris en compte.

Réponse de la DDTM

Les 27 PPRi communaux ont pour objet l'étude et la réglementation des zones inondables par débordement. De fait, les phénomènes de ruissellement ne sont pas étudiés dans ce cadre, et ne sont pas réglementés par ce document.

De plus, de part sa nature, le ruissellement est un écoulement non organisé dont la genèse et les dégâts sont locaux, à l'échelle communale ou infracommunale. Ainsi, la réglementation prévoit que le ruissellement soit pris en charge et traité par les collectivités au travers notamment du zonage pluvial. Depuis la loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992, il appartient aux communes de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser l'imperméabilisation et les écoulements ainsi que pour assurer en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales, dispositif codifié à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Toutefois, le PPRi porte à la connaissance générale quelques informations sur la problématique du ruissellement : les cartes informatives sur l'aléa inondation peuvent identifier des zones potentiellement soumises à ruissellement; l'approbation du PPRi va imposer à chaque commune la réalisation d'un zonage d'assainissement pluvial dans les 5 ans.

Bien que non réglementé au travers du PPRi, le ruissellement est réglementé au travers d'autres documents, en premier lieu les documents d'urbanisme, à l'appui des éléments qui peuvent être indiqués dans les cartes informatives du PPRi.

Avis de la commission d'enquête

La commission regrette que ces positions de principe n'aient pas été explicitées au cas par cas dans une fiche communale en fonction du contexte local et des hypothèses retenues.

La prise en compte d'axes d'écoulement non classifiés « cours d'eau » et présentant des risques identifiés est pertinente et conforme aux objectifs d'un PPRi.

Il serait souhaitable qu'une aide soit apportée aux communes pour la réalisation du zone d'assainissement pluvial prévu dans les 5 ans.

Cartographie

Pour faciliter le repérage sur les cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage réglementaire, il serait souhaitable d'y faire figurer les routes principales ainsi que les noms des principales voies communales.

Réponse de la DDTM

L'ajout de ces éléments sont de nature à surcharger la cartographie, voire risque de masquer certaines parties du zonage, qui aurait pour conséquence une non application du PPRi sur les zones masquées.

A l'échelle du 1/5000, les limites parcellaires et du bâti cadastré permettent à tout chacun d'identifier le ou les zonages impactant chaque parcelle.

Tous les PPRi du Gard sont cartographiés de cette façon.

Les données des PPRi approuvés sont également mises à disposition des services instructeurs des demandes d'urbanisme et du grand public, sous format numérique, permettant leur exploitation et superposition avec tout autre type de données.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête estime que la carte « Enjeux » au 1/5000°, actuellement peu documentée pourrait présenter les quelques informations nécessaires pour retrouver facilement une parcelle : route, voies routières principales, voies de chemin de fer, autoroute, cours d'eau, rues principales, mairie, église, marché, collège, cave coopérative...

De plus cette carte permet la compréhension du zonage du PPRi mais n'est pas une carte réglementaire.

Plus hautes eaux (PHE)

Les cotes PHE sont déterminées en principe à partir des courbes isocotes des plans de zonage réglementaires par interpolation. Compte tenu de l'échelle et de certains profils particuliers ces cotes sont parfois difficilement calculables. Comment seront-elles définies dans ces cas-là et quelle sera la procédure pour les obtenir ?

Réponse de la DDTM

L'affichage des cotes d'eau par profils ou isocotes est le moyen d'information le plus lisible à l'échelle communale.

Du fait de l'approbation du PPRi, les demandes d'autorisation d'urbanisme devront obligatoirement présenter des plans et coupes cotées en mètres NGF, certifiées par géomètre expert ou architecte. Ces prestataires ont les compétences requises pour effectuer les interpolations.

La DDTM peut être consultée lors de l'instruction ou en amont du dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme afin de transmettre ou valider ce type d'informations.

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

Aléa résiduel

Comment l'aléa résiduel est-il déterminé ?

N'y a-t-il pas des zones d'incertitudes ? Sont-elles systématiquement classées en aléa résiduel ?

Réponse de la DDTM

Suite à la crue de 2002 et comparativement à la crue de 1958, il est apparu nécessaire d'identifier et de réglementer l'emprise maximale des zones inondables par débordement, afin de connaître les zones exposées pour une crue plus forte que la crue de référence.

Pour ce faire, la principale méthode d'identification mise en œuvre est l'étude hydrogéomorphologique, qui délimite le lit majeur de chaque cours d'eau. Ainsi, les zones appartenant au lit majeur et n'étant pas inondées par la crue de référence sont classées en aléa résiduel.

Afin de s'assurer d'une cartographie des zones inondables au 1/5000 de la meilleure qualité possible, l'utilisation des photos aériennes stéréoscopiques, d'une topographie fine, de diverses cartographies (cartes géologiques) et des visites terrains sont mises en œuvre pour l'étude hydrogéomorphologique.

De plus, la qualité et l'expérience du bureau d'études PPRi en matière d'hydrogéomorphologie sont des critères d'analyse et de choix lors de l'appel d'offre.

Les incertitudes, inhérentes à toute étude et cartographie, ne sont pas quantifiables et ni affichées, ni affichables dans les cartographies du PPRI.

Tout au long de la phase de concertation et dans le cadre de l'enquête publique, toutes les remarques formulées sur ce sujet ont été ou seront analysées finement par la DDTM et/ou par le bureau d'études. Des ajustements pourront être réalisés si nécessaire.

Avis de la commission d'enquête

La méthode de détermination des aléas résiduels, sans la remettre en cause, paraît relativement imprécise, voire aléatoire, et concerne des zones pour lesquelles la probabilité d'inondations est extrêmement faible (plus faible que la crue de référence par définition). Il est à craindre que les contraintes du règlement relatives aux zones « R » pénalisent inutilement certains secteurs, en particulier dans leurs parties les plus élevées.

Une analyse au cas pas cas aurait été souhaitable et, dans des cas particulièrement pénalisants, des dérogations devraient pouvoir être envisagées.

Crue de référence

Comment les niveaux des plus hautes eaux ont-ils été déterminés ?

Réponse de la DDTM

Les cotes d'eau pour la crue de référence sont issues de la modélisation hydraulique de cette crue.

Sur le secteur aval du bassin versant du Gardon, la crue de référence est, selon les cours d'eau et selon la répartition des pluies, soit l'évènement de 2002, soit l'évènement statistique centennal.

Afin de s'assurer de la qualité du modèle mis en œuvre, une phase de calage est réalisée, et est décrite dans le rapport hydraulique en annexe du PPRI (chapitres 4.7 et 5.5). Pour cette étude, les événements de 2002, 2008 et 2011 ont été utilisés pour le calage et la validation du modèle.

Dans le cas où la crue de référence est 2002, les cotes d'eau modélisées ont été comparées aux repères de crue levés à la suite de cet événement (296 repères de crue, dont 252 fiables). Le modèle a été jugé fiable au vu des écarts entre les cotes d'eau de 2002 et les cotes d'eau modélisées.

Les informations collectées tout au long de l'étude, comme les emprises inondées, les témoignages, peuvent aussi être des outils pour vérifier et valider la qualité du modèle.

Dans le cas où la crue de référence est centennale, en l'absence d'événements majeurs connus et documentés, la robustesse du modèle est vérifiée à partir du calage sur les crues connues (2002, 2008 et 2011). Si le modèle restitue correctement ces crues intermédiaires, il restitue alors correctement la crue centennale.

Avis de la commission d'enquête

Il apparaît que pour certains cours d'eau annexes, il n'existe pas suffisamment de repères de crue significatifs pour le calage du modèle ce qui pourrait rendre problématique la détermination des PHE sur certaines zones. De ce fait des études complémentaires semblent nécessaires.

Cas de la commune de St hilaire d'Ozilhan
ZONE 2AUd : (P25, 6 pages, 1 plan)

Cette zone doit être urbanisée sous forme d'opération d'ensemble comme le stipule le règlement du PLU.

Si la zone du 'petit stade' bénéficie de ce type d'aménagement, il me semble difficile de l'interdire à la 2AUd qui déjà était prévue pour être urbanisée.

Le fait que cette zone ne puisse être urbanisée qu'au moyen d'une opération d'ensemble me semble suffisant pour étudier une solution à adopter qui convienne à tout le monde.

En résumé : On ne peut pas refuser à la zone 2AUd ce qu'on accepte pour la zone du 'petit stade'.

Réponse DDTM :

voir réponse à la délibération

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête a pris acte de la réponse de la DDTM et a donné son avis.

La commission d'enquête demande une attention particulière à la demande formulée par Mme PALAYER/BODSON et M. BODSON.

Réponse DDTM :

voir réponse à leur observation

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête a pris acte de la réponse de la DDTM et a donné son avis.

Fait à Nîmes le 30 juin 2016.


Président de la commission d'enquête

Jean Louis BLANC



Membres de la commission d'enquête

Jeanine RIOU



Sigismond BLONSKI



Patrick LETURE



André CARRIERE



II. CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

1. RAPPEL DE L'OBJET ET DU DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1.1. Objet et objectifs de l'enquête

Le PPRi entre dans le cadre de la politique de solidarité nationale et de prévention des risques naturels majeurs menée par l'Etat. Son but est de garantir la sécurité de la population et de réduire le coût des inondations tout en permettant le développement des communes.

Il a pour objectifs principaux d'informer la population concernée des risques encourus et de réglementer les projets d'urbanisme afin d'assurer la protection des personnes et des biens par des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Après approbation, le PPRi constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.

Cette enquête publique concerne le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la commune de St Hilaire 'Ozilhans.

Elle s'intègre dans un ensemble de 27 enquêtes publiques relatives aux 27 communes concernées par les crues générées par le bassin versant aval du Gardon.

Une partie du territoire et de la population de la commune est soumise aux risques d'inondations.

1.1.1. Rappel du projet ; principes du PPRi

L'autorité organisatrice de ce projet est la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) du Gard.

L'élaboration d'un PPRi pour chacune des 27 communes concernées, dont la commune de St Hilaire d'Ozilhans objet de cette enquête publique, a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2013.

Ce projet de PPRi a été étudié suivant une méthodologie commune à tous les PPRi. Il s'appuie en particulier sur les observations effectuées au cours de la crue de septembre 2002 et sur l'étude effectuée par la société Hydratec.

L'étude hydrographique conduit à définir des zones d'aléas en fonction de la hauteur d'eau atteinte lors des crues de références (crue de septembre 2002 ou crue centennale).

Trois zones d'aléas (hauteur d'eau) sont ainsi définies : aléa fort (F), aléa modéré (M) et aléa résiduel (R).

Trois zones d'enjeux sont également définies en fonction du niveau d'urbanisation : zone urbanisée (U), zone urbanisée du centre urbain (Ucu) et zone non urbanisée (NU).

Le croisement des 3 zones d'aléas et des 3 zones d'enjeux conduit à définir 9 zones qualifiées de « zones de danger » ou « zones de précaution ».

Sur ces bases, le PPRi présente les documents réglementaires suivants :

- un plan de zonage réglementaire au 1/5000ème recouvrant l'ensemble du territoire de la commune. Ce plan délimite les 9 zones précédemment définies et mentionnent les courbes d'isocotes permettant de définir les PHE (plus hautes eau)
- un règlement du PPRi qui définit les règles d'aménagements à respecter pour chacune des 9 zones ainsi que les mesures de prévention, de protection et de

sauvegarde à mettre en œuvre dans le cadre de nouveaux projets ou sur les biens existants.

1.1.2. Rappel relatif à la procédure d'enquête publique :

L'enquête publique, objet du présent rapport, a pour principaux objectifs :

- l'information et la participation du public afin de recueillir ses observations, suggestions et requêtes relatives au projet de PPRi soumis à enquête,
- la consultation des personnes publiques concernées, dont la commune en particulier,
- l'émission des avis motivés de la commission d'enquête relatifs aux observations du public et des personnes publiques et au contenu du projet.

Ces éléments constituent ainsi une aide à la décision pour l'établissement du projet définitif.

1.2. Déroulement de l'enquête

1.2.1. Actions préalables à l'enquête

L'enquête a été précédée d'une concertation préalable avec la commune et d'une consultation des personnes publiques associées réglementaires suivantes :

- Commune de St Hilaire d'Ozilhans
- Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)
- Chambre d'Agriculture du Gard
- Conseil Régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
- Conseil Départemental du Gard

Une consultation complémentaire a également été faite auprès de la Communauté d'Agglomération de Nîmes, des Communautés de Communes du Pont du Gard, du Pays d'Uzès et de Beaucaire-Terre d'Argence ainsi que des SCOT Sud-Gard et Uzège-Pont du Gard.

Cette consultation a donné lieu à une délibération du Conseil municipal ainsi qu'à des avis du CNPF, de la Chambre d'Agriculture du Gard, du conseil départemental du Gard et des Communautés de Communes de Beaucaire-Terre d'Argence et du Pont du Gard.

Six réunions publiques relatives aux projets de PPRi des 27 communes du bassin versant aval du Gardon avec participation du public aux débats ont été organisées du 15 décembre 2015 au 14 janvier 2016 par les responsables du projet de la DDTM du Gard dans les communes de Remoulins, Collias, La Capelle et Masmolène, Montfrin, Aigaliers et Bourdic.

Ces réunions ont fait l'objet d'une large information préalable par voie de presse, par internet sur le site de la DDTM du Gard et par affichage dans les communes.

Préalablement au début de l'enquête, la commission d'enquête a été informée par la DDTM du contenu du projet, des enjeux et des difficultés potentielles relatifs à chaque commune.

La DDTM a également organisé le 8 avril 2016 une visite des principaux lieux concernés pour l'ensemble de la commission d'enquête.

La publicité pour information du public a fait l'objet :

- de l'affichage de l'avis d'enquête du 6 avril au 27 mai 2016 inclus en mairie de St Hilaire d'Ozilhans.
- des parutions réglementaires de l'avis d'enquête sur deux journaux locaux :

Le Midi Libre : le 9 avril 2016 et le 29 avril 2016,
La Marseillaise : le 9 avril 2016 et le 3 mai 2016.

- d'annonces spécifiques parues dans la presse.

Une parution spéciale a été effectuée dans le journal Midi Libre du dimanche 24 avril 2016, mentionnant les enquêtes publiques pour les 27 communes concernées par le PPRi.

1.2.2. Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions conformément à la réglementation et à l'arrêté préfectoral n° 2016-DDTM-SEI-RI-022 du 31 mars 2016

Elle s'est déroulée dans les locaux de la mairie de Saint Hilaire d'Ozilhan du mercredi 27 avril au vendredi 27 mai 2016 inclus.

Un membre de la commission d'enquête a ouvert l'enquête le mercredi 27 avril 2016 à 9 heures et a tenu quatre permanences dans ces mêmes locaux pour informer le public et recueillir ses observations :

Mercredi 27 avril 2016 de 9 heures à 12 heures
Vendredi 13 mai 2016 de 15 heures à 18 heures
Samedi 21 mai 2016 de 9 heures à 12 heures
Vendredi 27 mai 2016 de 15 heures à 18 heures

Un membre de la commission d'enquête a rencontré le 27 avril et le 27 mai 2016 M. le Maire de Saint Hilaire d'Ozilhan afin de recueillir son avis et ses observations personnelles.

Durant toute l'enquête, le dossier complet ainsi que le registre d'enquête publique pour annotation des observations ont été mis à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie. L'intégrité du dossier a été régulièrement contrôlée par un agent de la mairie et aucun incident n'a été à déplorer.

L'ensemble du dossier d'enquête était en outre consultable sur le site internet de la Préfecture du Gard.

L'enquête a été clôturée par un membre de la commission d'enquête le vendredi 27 mai 2016 à 18 heures. Celui-ci a récupéré ce jour le registre d'enquête ainsi que l'ensemble des lettres et documents adressés à la commission d'enquête. Il a récupéré également l'ensemble du dossier d'enquête afin de le remettre à la DDTM du Gard pour preuve de son intégrité.

Après clôture de l'enquête, la commission a examiné et analysé l'ensemble des avis et observations formulés par le public et les personnes publiques. Elle a établi un procès-verbal de synthèse remis et commenté au responsable du projet de la DDTM le 1^{er} juin. (cf annexe 7.1)

Sur les bases de ce procès-verbal de synthèse, le responsable du projet a communiqué ses réponses à la commission d'enquête le 22 juin 2016 et les a commentées au cours de la réunion du 27 juin 2016. (cf annexe 7.2)

Il est à noter que compte tenu de l'importance des observations à traiter par la DDTM pour l'ensemble des 27 communes concernées, une prolongation du délai de remise des rapports a été proposée par ce service par lettre en date du 13 juin 2016, fixant cette date de remise au 5 juillet 2016. (cf annexe 2.3)

2. CONCLUSIONS ET AVIS DETAILLÉS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

2.1. Avis sur le projet et le dossier d'enquête

2.1.1. Projet

Le projet de PPRi relatif au bassin versant aval du Gardon complète les PPRi établis et approuvés pour de nombreuses communes du Gard et en particulier pour celles concernées par les autres zones du bassin versant du Gardon (Gardon amont ; Gardon d'Anduze ; Gardon d'Alès).

Ce projet qui inclut le PPRi de la commune de Meynes, objet de la présente enquête publique, est établi suivant une méthodologie analogue à celle des PPRi précédents. Celle-ci a fait l'objet de retours d'expériences et constitue une bonne base d'étude.

Le règlement comporte une partie informative préalable didactique (lexique ; règles de zonage ; principes directeurs retenus pour chacune des 9 zones) et une partie réglementaire.

Ce règlement et la carte de zonage réglementaire sont cohérents avec les objectifs généraux de prévention, de protection et de sauvegarde.

La commission d'enquête considère comme justifiées et pertinentes les options suivantes retenues dans l'étude :

- Aléa fort pour des PHE (plus hautes eaux) supérieures à 50 cm : les vitesses d'écoulement ne sont pas précisées dans le projet mais les courbes isocotes très rapprochées dans la plupart des zones d'aléa fort traduisent incontestablement des vitesses d'écoulement très élevées et dangereuses qui justifient cette option.
- La prise en compte de certains ruissellements, autres que les cours d'eau au sens réglementaire, se justifie dans la mesure où ces ruissellements sont susceptibles de débordements et présentent un risque identifié.

La commission d'enquête considère toutefois que ce projet de PPRi, comme les précédents, présente les points faibles suivants :

- On peut regretter un manque de lisibilité sur les plans de zonage réglementaire au 1/5000ème.

Certaines zones manquent de clarté et les courbes isocotes sont parfois resserrées, imbriquées et rendent difficiles la détermination des PHE (plus hautes eaux) qui constituent des données prépondérantes dans l'étude des projets d'urbanisme.

- La méthode de détermination des aléas résiduels, sans la remettre en cause, paraît relativement imprécise, voire aléatoire, et concerne des zones pour lesquelles la probabilité d'inondations est extrêmement faible (plus faible que la crue de référence par définition). Il est à craindre que les contraintes du règlement relatives aux zones « R » pénalisent inutilement certains secteurs, en particulier dans leurs parties les plus élevées.

Il est à noter par ailleurs que le projet soumis à enquête publique sera l'objet de certaines modifications dans sa forme définitive suite aux observations formulées au cours de l'enquête publique (cf. § 3.6).

Globalement et suite à ces modifications, la commission d'enquête considère que le projet a été établi sur une bonne concertation préalable, a fait l'objet d'une étude de qualité et qu'il répond à ses objectifs d'information, de prévention et de protection des personnes et des biens.

2.1.2. Dossier d'enquête

La commission estime que le dossier soumis à enquête publique est complet mais pourrait être amélioré grâce à un petit complément d'informations :

- pour faciliter la lecture des cartes et aider le public à localiser un lieu et retrouver facilement une parcelle, la commission propose que soient rajoutées sur la carte « Enjeux » au 1/5000^{ème} les informations suivantes : route principales, voies de chemin de fer, autoroute, cours d'eau, grandes rues du centre-ville, mairie, église, marché, collège, cave coopérative...
- enrichir le rapport de présentation d'une fiche par commune : particularité des cours d'eau avec la crue de référence prise en compte (Q100 ou 2002), présence de karst et/ou ruissellement. Tous ces éléments sont issus du rapport Hydratec mais pas forcément lus par le public.
- expliquer si le ruissellement a été pris en compte sur la commune et comment.

2.1.3. Corrections documentaires

- Rapport Hydratec page 120

- tableau présentant les crues de référence

Supprimer tout ce qui concerne le village de COMPS

Ajouter tout ce qui concerne le village de REMOULINS

- Village de COLLIAS : Ajouter l'Alzon

- Analyse et localisation de la crue de référence

Sur la carte IGN Scan 25, il manque la localisation de VAL 13 AV (label) – 110.3 m³ (SO2) / 32.6 m³ (Q100)

2.2. Avis sur la concertation préalable et l'information du public

Compte tenu de l'importance du dispositif de concertation qui s'est inscrit dans la durée et a déployé de nombreux outils permettant une bonne compréhension du dossier et une large participation, la commission d'enquête estime que les obligations réglementaires en la matière ont été largement satisfaites et que les élus comme le public ont disposé des moyens leur permettant de faire valoir leurs observations en amont de la phase d'enquête.

2.3. Avis sur l'organisation et le déroulement de l'enquête

Les permanences, organisées en nombre suffisant, et les rencontres avec le public se sont déroulées sans incident et conformément à l'arrêté préfectoral.

Une salle a été réservée à l'enquête dans les locaux de la mairie afin de permettre au public de s'exprimer librement et sans contrainte.

Il faut aussi noter une très bonne collaboration du personnel communal avec la commission d'enquête.

La publicité effectuée pour cette enquête a largement dépassé le minimum légal et a ainsi favorisé l'information du public.

La commission d'enquête se félicite aussi de l'échange permanent qu'elle a pu avoir avec la DDTM.

2.4. Avis sur le mémoire en réponse de la DDTM du Gard

2.4.1. Les PPA

Les réponses de la DDTM, détaillées et analysées au § 2.3. du Titre I, sont satisfaisantes et correspondent aux attentes de la commission d'enquête.

2.4.2. La Commune

La DDTM a donné des réponses claires et satisfaisantes aux remarques et observations de la commune.

2.4.3. La Commission d'enquête

Les réponses de la DDTM, détaillées et analysées au § 3.5.4. du Titre I, ne satisfont pas la commission d'enquête sur les points suivants :

- Ruissellement : manque de précision sur les modalités de prise en compte pour chaque commune
- Cartographie : lisibilité insuffisante
- Aléa résiduel : *Sa méthode de détermination des aléas résiduels, sans la remettre en cause, paraît relativement imprécise, voire aléatoire, et concerne des zones pour lesquelles la probabilité d'inondations est extrêmement faible (plus faible que la crue de référence par définition). Il est à craindre que les contraintes du règlement relatives aux zones « R » pénalisent inutilement certains secteurs, en particulier dans leurs parties les plus élevées.*
- Crue de référence : peu de repères de crue pour le calage du modèle

2.4.4. Le public

Les réponses de la DDTM sont satisfaisantes dans la presque totalité des cas.

3. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET

Sur les bases du rapport d'enquête et des avis et motivations développés précédemment, la commission d'enquête, a l'unanimité, émet un avis favorable pour l'ensemble du projet avec la réserve suivante :

- L'ensemble des modifications par rapport au dossier initial retenues par la DDTM du Gard à l'issue de l'enquête devra être pris en compte dans le PPRi définitif et les documents règlementaires devront être modifiés en conséquence.

Fait à Nîmes le 30 juin 2016,

Président de la commission d'enquête

Jean Louis BLANC



Membres de la commission d'enquête

Jeanine RIOU



Sigismond BLONSKI



Patrick LETURE



André CARRIERE

